

# La CREA



## Réunion du Conseil

du

lundi 21 novembre 2011



## PROCES-VERBAL

L'an deux mille onze, le vingt-et-un novembre, les Membres du Conseil de la CREA se sont réunis à ROUEN, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2011 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Monsieur Laurent FABIUS.

Etaient présents :

M. ALINE (Le Trait), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M<sup>me</sup> AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), M. BALDENWECK (Bois-Guillaume), M. BARRE (Oissel), M<sup>me</sup> BASSELET (Berville-sur-Seine), M<sup>me</sup> BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. BAUER (Sotteville-lès-Rouen), M. BERBRA (Bihorel), M. BEREGOVOY (Rouen), M. BOURGOIS (Elbeuf), M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen), M. BOVIN (Boos), M. BREUGNOT (Gouy), M<sup>me</sup> BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. CAMBERLIN (Rouen), M<sup>me</sup> CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CHARTIER (Rouen), M. CHEVRIER (Houpeville), M. CHOISSET (Rouen), M<sup>me</sup> CHRISTOL (Sotteville-lès-Rouen), M<sup>me</sup> COMBES (Rouen), M. COUTEY (Malaunay), M. CRAMOISAN (Le Mesnil-Esnard), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DA LAGE (Sahurs), M. DANTAN (Bihorel), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), M. DESCHAMPS (Malaunay), M. DIALLO (Rouen), M<sup>me</sup> DUBOIS (Grand-Quevilly), M. DUCABLE (Isneauville), M. DUPONT (Jumièges), M<sup>me</sup> DUQUENNE (Petit-Quevilly), M. DURAME (Mont-Saint-Aignan), M<sup>me</sup> DUTARTE (Rouen), M. DUVAL (Darnétal), M<sup>me</sup> ELIE (Rouen), M. FABIUS (Grand-Quevilly), M. FOUBERT (Rouen), M<sup>me</sup> FOURNEYRON (Rouen), M. FOUTEL (Grand-Couronne), M. FRELEZAUX (Bonsecours), M. GABRIELLI (Anneville-Ambourville), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), M<sup>me</sup> GRENET (Déville-lès-Rouen), M. GRENIER (Le Houlme), M. GUILLIOT (Ymare), M<sup>me</sup> GUILLOTIN (Elbeuf), M. HARDY (Sotteville-lès-Rouen), M. HEBERT (Val-de-la-Haye), M. HOUBRON (Bihorel), M. HURE (Hénouville), M. HUSSON (Franqueville-Saint-Pierre), M. JAOUEN (La Londe), M<sup>me</sup> JEANDET-MENGUAL (Rouen), M. JEANNE B. (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. JEANNE M. (La Neuville-Chant-d'Oisel), M<sup>me</sup> KLEIN (Rouen), M<sup>me</sup> LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMAZOUADE (Grand-Couronne), M<sup>me</sup> LAMBARD (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE FEL (Montmain), M. LEAUTEY (Mont-Saint-Aignan), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEGUILLON (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M<sup>me</sup> LEMARIE (Freneuse), M<sup>me</sup> LEREBOURS (Le Mesnil-Esnard), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MAGOAROU (Mont-Saint-Aignan), M<sup>me</sup> MAINE (Mont-Saint-Aignan), M. MARIE (Elbeuf), M<sup>me</sup> MARTIN (Rouen), M. MASSION (Grand-Quevilly),

M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MELIAND (Duclair), M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MORISSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. MUNIN (Maromme), M<sup>me</sup> OKOUYA (Petit-Quevilly), M. ORANGE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), M<sup>me</sup> PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PESSIOT (Rouen), M. PHILIPPE (Caudebec-lès-Elbeuf), M<sup>me</sup> PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. PONTY (Duclair), M<sup>me</sup> RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. RICHIER (Notre-Dame-de-Bondeville), M<sup>me</sup> RIMASSON (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), M. SCHAPMAN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. SEILLE (Hautot-sur-Seine), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. SOKOLOWSKI (Franqueville-Saint-Pierre), M. SOUCASSE (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M<sup>me</sup> TESSON (Maromme), M. THOMAS DIT DUMONT (Bardouville), M<sup>me</sup> TISON (Rouen), M<sup>me</sup> TOSCANI (Petit-Quevilly), M. ZAKNOUN (Elbeuf), M. ZEGHIB (Mont-Saint-Aignan).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M<sup>me</sup> ARGELES (Rouen) par M. CHOISSET - M. BACHELAY (Cléon) par M. MUNIN - M<sup>elle</sup> BALLUET (Rouen) par M<sup>me</sup> COMBES - M<sup>me</sup> BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) par M. MASSON - M<sup>me</sup> BERCES (Bois-Guillaume) par M. HOUBRON - M. BOUILLON (Canteleu) par M. DESCHAMPS - M<sup>me</sup> BOULANGER (Canteleu) par M<sup>me</sup> CANU - M. BOUTANT (Déville-lès-Rouen) par M<sup>me</sup> GRENET - M. CARU (Caudebec-lès-Elbeuf) par M. MERLE - M. CATTI (Yville-sur-Seine) par M. OVIDE - M. CHARLIONET (Rouen) par M. GUILLIOT - M. CORMAND (Canteleu) par M. BEREGOVOY - M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen) par M. BAUER - M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. LEGUILLON - M. DUCHESNE (Orival) par M. JAOUEN - M. DUPRAY (Grand-Couronne) par M. LAMAZOUADE - M. ETIENNE (Canteleu) par M. DELESTRE - M. FEHIM (Rouen) par M<sup>me</sup> RAMBAUD - M. FOUCAUD (Oissel) par M. HARDY - M<sup>me</sup> FOURNIER (Oissel) par M. MORISSE - M<sup>me</sup> GUGUIN (Bois-Guillaume) par M. DANTAN - M. HAZET (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. LE COUSIN - M. HIS (Saint-Paër) par M. HUSSON - M. JEANNIN (Petit-Couronne) par M. RICHIER - M. LANGLOIS (Rouen) par M<sup>me</sup> CHRISTOL - M. LE COM (Petit-Couronne) par M. MOREAU - M<sup>me</sup> PLATE (Grand-Quevilly) par M<sup>me</sup> DUBOIS - M. REGE (Le Trait) par M. ALINE - M. ROBERT (Rouen) par M<sup>me</sup> FOURNEYRON - M<sup>me</sup> SAVOYE (Rouen) par M. MAGOAROU - M. STOCK (Caudebec-lès-Elbeuf) par M. PHILIPPE - M<sup>me</sup> TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) par M. ANQUETIN - M. ZIMERAY (Petit-Quevilly) par M. FABIUS.

Absents non représentés :

M<sup>me</sup> CORNU (Le Houlme), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), M. DECONIHOUT (Le Mesnil-sous-Jumièges), M<sup>me</sup> DEL SOLE (Yainville), M<sup>me</sup> DELAHAYE (Grand-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRIMA (Rouen), M. GUILLOU (Mont-Saint-Aignan), M. LEROY (Rouen), M<sup>me</sup> LESCONNEC (Rouen), M. MERABET (Elbeuf), M. PETIT (Quevillon), M. PREPOLESKI (Grand-Quevilly), M<sup>me</sup> PREVOST (Darnétal), M<sup>me</sup> ROQUIGNY (Quevreville-la-Poterie), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), M<sup>me</sup> TAILLANDIER (Moulineaux), M. TEMPERTON (La Bouille), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray).

Avant de passer à l'ordre du jour proprement dit, Monsieur le Président donne quelques informations sur la santé de Bernard CATTI qui va mieux et Jean-Pierre PETIT qui vient également d'avoir un problème sérieux. Ces derniers seront certainement sensibles aux messages amicaux qu'ils recevront de leurs Collègues.

Et à Emilien SANCHEZ qui vient de subir une intervention chirurgicale, il souhaite un prompt rétablissement.

Monsieur le Président souhaite ensuite la bienvenue à Nadia TESSON, Conseillère municipale de Maromme qui remplace Guy DUTEL au sein du Conseil.

## **ORGANISATION GENERALE**

Monsieur SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable présente les trois projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

### **\* Développement durable – Développement économique – Actions de développement économique – Reconnaissance de l'intérêt communautaire** (DELIBERATION N° C 110529)

*"La présente délibération a pour objet de proposer la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions entrant dans le domaine du développement économique.*

*Par application de l'article L 5216.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CREA est compétente : "en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire".*

*La CREA pourrait agir sur quatre axes principaux :*

- *promouvoir un développement industriel durable*
- *relever le pari de l'innovation*
- *accélérer la dynamique tertiaire*
- *favoriser l'essor d'une économie résidentielle et solidaire notamment dans le domaine agricole et rural.*

*Dans le cadre des orientations stratégiques précitées, il est ainsi proposé de déclarer d'intérêt communautaire une opération ou une action qui poursuit l'un des objectifs suivants :*

- *La mise en œuvre de la stratégie de développement économique et des politiques de contractualisation de la CREA.*
- *L'attractivité économique et le soutien à l'innovation, à la recherche, à l'esprit d'entreprendre et à l'emploi local.*
- *La solidarité ainsi que le développement équilibré et durable de l'agglomération.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la première partie et l'article L 5216.5,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-1-1 relatif à la compétence développement économique et l'article 5-1-4 relatif à la compétence de la politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que, selon ses statuts, la CREA est compétente "en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire au aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; action de développement économique d'intérêt communautaire",*

*↳ qu'en matière de développement économique, une action ou une opération serait déclarée d'intérêt communautaire dans la mesure où elle concourt à la mise en œuvre de la stratégie économique de la CREA et ce, dans un souci de solidarité, d'attractivité et de développement durable,*

**Décide :**

*▶ de déclarer d'intérêt communautaire, dans le respect des dispositions du Titre I<sup>er</sup> du Livre V de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales, les actions de développement économique suivantes :*

**1. Les actions de promotion et d'animation économique du territoire qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité économique locale :**

- La réalisation ou la participation à des études ayant pour objet d'identifier les facteurs d'attractivité de l'agglomération ou de conforter la stratégie de développement économique,*
- L'organisation ou la participation technique et/ou financière à des actions concourant à la promotion économique et à la compétitivité du territoire (salons, conférences, ateliers thématiques...),*
- La participation technique et/ou financière à l'activité des agences de développement économique du territoire (ADEAR, CEDRE),*
- Le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques locales,*
- La gestion de l'aéroport de Rouen dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte de gestion de l'aéroport de Rouen.*
- La gestion et l'animation de CREA Expo.*

## **2. Les aides aux entreprises :**

- *Les aides à l'immobilier d'entreprise et à la location d'ensembles immobiliers conformément aux dispositions des articles L 1511-3, R 1511-12, R 1511-15 et R 1511-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *La participation aux dispositifs d'aides régionaux, notamment ceux ayant pour objet le soutien aux projets innovants sous la forme d'aides financières.*

## **3. L'offre immobilière destinée à l'accueil d'activités économiques :**

- *La prise de participation ou le soutien à des organismes de portage ou de gestion immobilière en cas d'insuffisance de l'offre immobilière locale par rapport à la demande exprimée par les entreprises et de carence de l'initiative privée.*

## **4. L'innovation, la création d'entreprises, l'enseignement supérieur et la recherche :**

- *La création de pépinières et d'hôtels d'entreprises réalisés par la CREA*
- *Le soutien au réseau Seine CREAtion qui exploite les pépinières et les hôtels d'entreprises de la CREA*
- *L'abondement et le soutien aux fonds de prêt d'honneur, aux fonds de garantie et aux avances remboursables*
- *Le soutien à l'esprit d'entreprendre : l'organisation ou la dotation de concours récompensant l'entrepreneuriat*
- *Le soutien aux projets de création et de développement des entreprises innovantes accompagnées par le réseau Seine CREAtion*
- *La participation aux initiatives régionales en faveur de la création d'entreprises et de l'innovation, visant à accroître la notoriété, l'attractivité et la compétitivité de son territoire*
- *La participation technique et/ou financière à des actions de recherche ou de transferts de technologies dès lors qu'elles contribuent au développement technopolitain*
- *Le soutien aux filières innovantes d'excellence locale, notamment les écotecnologie, le numérique, la santé et l'éco-construction*
- *La participation technique et/ou financière aux organismes portant les pôles de compétitivité ou d'excellence agissant sur le territoire de la CREA.*

## **5. La revitalisation du bassin d'emploi local :**

- *La proposition d'actions à mener dans le cadre des conventions de revitalisation liant l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation*
- *La participation aux comités de suivi de revitalisation du bassin d'emploi local dès lors que la convention liant l'Etat et l'entreprise précise comme une zone géographique le territoire de la CREA.*

## **6. Le développement de service aux entreprises et aux salariés :**

- *La réalisation ou la participation, à des études dans l'objectif d'identifier les besoins de services aux salariés et aux entreprises (crèches interentreprises, pôle de services mutualisés, conciergerie interentreprises...)*
- *La participation financière ou technique au montage d'actions permettant de répondre aux besoins identifiés."*

L'intervention de Monsieur MOREAU porte sur les projets de Délibérations n° 1, 2 et 3 qui présentent des points positifs et d'autres négatifs pour lesquels le Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA sont totalement opposés.

1. Si les projets soumis ce soir à l'Assemblée montrent certes une stratégie de développement économique, il reste une interrogation sur la façon dont la CREA parviendra à maintenir l'emploi industriel par la conversion écologique des activités, sur la façon dont elle parviendra à développer une activité tertiaire forte en centre d'agglomération et enfin sur la façon dont elle favorisera les diversifications, notamment au niveau du tourisme et des économies des territoires.

2. Sur les points négatifs, il souligne le dossier de l'aéroport et celui de la Plaine de la Ronce.

Au vu de ces remarques, le Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA s'abstiendra sur les Délibérations n° 1, 2 et 3.

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (139 voix - Abstention : 8 Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA).

**\* Développement durable – Développement économique – Aménagement de l'espace communautaire – Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation économique sous maîtrise d'ouvrage communautaire – Reconnaissance de l'intérêt communautaire** (DELIBERATION N° C 110530)

*"La présente délibération a pour objet de confirmer la reconnaissance de l'intérêt communautaire, des études de ZAC et des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) sous maîtrise d'ouvrage communautaire.*

*L'article 5.1-2 des statuts précise que la CREA est compétente "en matière d'aménagement de l'espace communautaire" pour la "création, la réalisation et la gestion des zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire".*

*Ces ZAC, principalement à vocation économique, sont aujourd'hui au nombre de trois : Vente Olivier, Plaine de la Ronce et Aubette Martainville.*

*A des stades d'avancement divers du point de vue de l'opérationnalité, ces trois ZAC ont fait l'objet d'une reconnaissance d'intérêt communautaire par l'EPCI pré existant et sont actuellement sous maîtrise d'ouvrage de notre Communauté.*

*Par ailleurs, des études sont actuellement en cours, sous maîtrise d'ouvrage CREA pour l'élaboration d'un dossier de création de ZAC (mixte) pour le projet d'éco quartier Flaubert.*

*Il convient aujourd'hui, consécutivement au passage en CREA, de confirmer la reconnaissance de l'intérêt communautaire de ces trois opérations réalisées sous forme de ZAC ainsi que des études de ZAC en cours sur l'éco quartier Flaubert.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216.5,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment les articles 5.1-1 et 5.1-2,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 11 février 2000 reconnaissant l'intérêt communautaire de la zone d'activités économiques de la Vente Olivier réalisée sous forme de ZAC,*

*Vu les délibérations du Conseil de l'ex-CAR en date des 7 juillet 2003 et 27 janvier 2005 reconnaissant respectivement l'intérêt communautaire la ZAE de la Plaine de la Ronce, de la création et de la réalisation de la ZAC de la Plaine de la Ronce et approuvant sa création,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 25 mars 2005 reconnaissant l'intérêt communautaire du Secteur Seine Ouest,*

*Vu les délibérations du Conseil de l'ex-CAR en date des 23 mars, 29 juin et 12 octobre 2009 approuvant respectivement le principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la ZAC Aubette Martainville suite à une demande de la Ville de Rouen, les modalités financières et patrimoniales du transfert de cette opération et constatant l'accord des communes membres,*

*Vu la délibération du Bureau de l'ex-DISTRICT de l'agglomération rouennaise en date du 10 mai 1999 approuvant la réalisation de la ZAC de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray,*

*Vu la délibération du Bureau de l'ex-CAR en date du 4 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la Plaine de la Ronce,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 10 décembre 1998 approuvant la création de la ZAC de la Vente Olivier,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date des 24 septembre 2004 et 20 mai 2005 approuvant respectivement la création et la réalisation de la ZAC Aubette Martainville,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

↳ que la CREA est compétente d'une part, dans le domaine économique s'agissant de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et d'autre part en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, la réalisation et la gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

↳ que les ZAC principalement à vocation économique de la Vente Olivier, de la Plaine de la Ronce et Aubette-Martainville sont actuellement en cours de réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la CREA,

↳ qu'il convient de poursuivre leur opérationnalité et pour cela de reconnaître l'intérêt communautaire de ces ZAC avant le 31 décembre 2011 étant précisé que celles-ci auront vocation à constituer des ZAE d'intérêt communautaire au terme de la procédure,

↳ que des études de ZAC à vocation mixte sont en cours sur l'éco quartier Flaubert et qu'il convient également de poursuivre leur déroulement,

**Décide :**

▶▶ de reconnaître l'intérêt communautaire des ZAC principalement à vocation économique de la Vente Olivier, de la Plaine de la Ronce et Aubette-Martainville ; s'agissant de zones antérieurement gérées par les EPCI préexistants et reprises par la CREA il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers,

et

▶▶ de reconnaître l'intérêt communautaire du périmètre d'étude du futur dossier de création de ZAC de l'éco quartier Flaubert."

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (139 voix - Abstention : 8 Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA).

**\* Développement durable – Développement économique – Zones d'activités économiques déjà gérées par les EPCI ayant fusionné au sein de la CREA – Reconnaissance de l'intérêt communautaire (DELIBERATION N° C 110531)**

"La présente délibération a pour objet de proposer de reconnaître d'intérêt communautaire les Zones d'Activités Economiques (ZAE) et leur extension, gérées ou à l'étude par les EPCI ayant fusionné au sein de la CREA.

Conformément à l'article 5.1-1 de ses statuts, la CREA est compétente, dans le domaine du développement économique, s'agissant de "la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire" et concernant "les actions de développement économique d'intérêt communautaire".



*L'ensemble de ces zones d'activités contribuant à la stratégie de développement des CREAPARCS visant à répondre à une offre diversifiée d'activité sur notre territoire, il est proposé de reconnaître d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques et leur extension, gérées ou à l'étude par les quatre EPCI ayant fusionné au sein de la CREA.*

*La liste des ZAE susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire et les périmètres des emprises foncières correspondantes sont jointes en annexe.*

*Il est rappelé que pour l'ensemble de ces zones d'activités les dépenses d'investissement et d'entretien sont à la charge de la CREA. Un tableau joint en annexe précise les tâches liées à l'entretien et à la gestion des ZAE reconnues d'intérêt communautaire et définit la répartition de ces tâches entre la commune et la CREA. Il est précisé que des conventions financières concernant cette gestion pourraient être conclues avec les communes.*

*La CREA assurera les missions d'animation et d'accueil s'agissant des ZAE reconnues d'intérêt communautaire. Ces missions recouvrent notamment :*

- les relations avec les entreprises présentes, les clubs d'entreprises concernés, les liens avec les associations syndicales libres de propriétaires,*
- la sensibilisation des entreprises implantées aux méthodes de gestion environnementale,*
- l'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement,*
- le rôle d'interface et de médiation avec les administrations, les organismes publics ou parapublics dont l'action a un impact sur la gestion ZAE,*
- l'animation de la vie du parc d'activités en favorisant les synergies et les coopérations économiques entre les entreprises implantées.*

*La commercialisation du foncier économique disponible dans les ZAE reconnues d'intérêt communautaire est du ressort de la CREA.*

*De futures ZAE pourront être reconnues d'intérêt communautaire dès lors que des études préalables auront été menées par la CREA, ou par une structure dans laquelle elle est partie prenante, pour démontrer l'opportunité ou la faisabilité du projet. Aujourd'hui les périmètres faisant l'objet de telles études sont présentés dans l'annexe ci-jointe.*

*Sont annexés à la présente délibération :*

- la liste des ZAE susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire et les périmètres des emprises foncières correspondantes,*
- les périmètres faisant l'objet d'études préalables par la CREA ou par une structure dans laquelle elle est partie prenante,*
- le tableau de répartition entre CREA et communes des tâches liées à l'entretien et à la gestion des ZAE communautaires.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216.5,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-1.1,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que la CREA est compétente dans le domaine du développement économique s'agissant de la "création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire" et concernant "les actions de développement économique d'intérêt communautaire",*

*↳ que l'ensemble des zones figurant sur la liste jointe en annexe sont gérées ou en cours d'études d'aménagement par les EPCI fusionnés,*

*↳ qu'il convient de poursuivre les études d'aménagement, la réalisation, la commercialisation et la gestion de ces zones,*

*↳ qu'il convient aujourd'hui consécutivement au passage en CREA de déclarer l'intérêt communautaire de ces zones,*

**Décide :**

*▶▶ de déclarer d'intérêt communautaire les ZAE gérées par les quatre EPCI ayant fusionné au sein de la CREA s'agissant de zones antérieurement gérées par les EPCI préexistants et reprises par la CREA il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers,*

*et*

*▶▶ de déclarer d'intérêt communautaire les périmètres des ZAE à l'étude, dont la liste et les périmètres sont annexés à la présente délibération. Ces études porteront notamment sur les éventuelles conditions financières et patrimoniales envisageables pour le transfert des biens immobiliers dans les conditions prévues par les dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales."*

Sur la Délibération n° 3, Monsieur RENARD indique que le Groupe qu'il représente estime que les critères de répartition des charges inhérentes aux interventions sont relativement complexes. Et il lui est apparu qu'il aurait été peut être préférable d'avoir ici une approche simplifiée basée sur la linéaire des voiries avec un montant forfaitaire à déterminer.

Le Groupe s'interroge également sur le fait que des zones d'intérêt communautaire éclairées à l'éclairage public ne soient pas prises en charge par la CREA.

Monsieur F. SANCHEZ reconnaît que cette Délibération est assez technique dans le détail.

Au regard des éléments purement juridiques qu'elle comporte, la proposition de Monsieur RENARD peut difficilement être reprise, notamment au niveau des pouvoirs de police du Maire.

C'est ce qui explique aussi la façon dont telle ou telle charge de fonctionnement a pu être laissée aux communes.

Monsieur RENARD pense que sa proposition est pleinement compatible avec les pouvoirs de police du Maire. En effet, elle est de laisser complètement à la commune la charge de l'entretien et des pouvoirs de police moyennant une redevance linéaire.

Cette proposition est, à son avis, beaucoup plus claire en matière de gestion d'arrêtés, de stops, de voiries, de carrefours ou de limitations de vitesse...

Monsieur le Président souligne que cette proposition a été examinée par les services compétents de la CREA.

Monsieur RENARD indique que le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen s'abstiendra sur le projet de Délibération qui vient d'être présenté.

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (125 voix - Abstention : 8 Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA / 14 voix Groupe Union Démocratique du Grand Rouen).

Monsieur ANQUETIN, Vice-Président chargé de l'Emploi et de l'insertion par l'économique présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Développement durable – Développement économique – Emploi et insertion – Actions dans le domaine du développement économique portant spécifiquement sur le champ de l'emploi et de l'insertion – Reconnaissance de l'intérêt communautaire**  
(DELIBERATION N° C 110532)

*"La présente délibération a pour objet de proposer de reconnaître l'intérêt communautaire d'actions dans le domaine du développement économique portant spécifiquement sur le champ de l'emploi et de l'insertion.*

*Par application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CREA est compétente :*

○ *en matière de développement économique pour les "actions de développement économique d'intérêt communautaire[...]".*

*Pour mémoire, ont précédemment été reconnus d'intérêt communautaire, par les 4 EPCI qui ont fusionné pour constituer la CREA, ou par notre Etablissement :*

*1. le soutien financier des Missions Locales de notre territoire,*

*2. la diffusion et le soutien technique à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics,*

3. la participation financière et/ou technique ou la réalisation de projets de développements de l'offre d'insertion par l'activité économique qui concernent des activités en relations avec nos compétences,

4. le soutien à l'organisation de manifestations en faveur de l'emploi (forum, colloques, semaine ou journée thématiques),

5. la participation forfaitaire aux ateliers et chantiers d'insertion de proximité qui réalisent des prestations pour les communes membres de l'ex-CCSA,

6. le financement ponctuel d'associations d'insertion,

7. la participation au GIP cité des métiers.

La diversité et le nombre d'actions soutenues depuis plus de dix ans soulignent la richesse du tissu associatif et entrepreneurial qui s'est constitué sur le territoire de nos 71 communes pour agir en faveur de l'emploi et de l'insertion de nos habitants.

L'élargissement continu de l'intérêt communautaire en matière de développement de l'offre d'insertion constaté depuis le premier janvier 2000 démontre le dynamisme de ce secteur. Il s'explique aussi par la persistance des difficultés rencontrées par nos concitoyens pour accéder ou retrouver un emploi.

Ainsi, fin avril 2011, sur les 71 communes de la CREA 23 605 personnes étaient à la recherche d'un emploi (ce nombre correspond aux demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A), dont 10 810 n'étaient pas indemnisées (source Pôle Emploi).

En 2010, plus de 12 400 jeunes ont été accueillis par les trois Missions Locales actives sur notre territoire. 15 ateliers et chantiers d'insertion y intervenaient, ainsi que 8 entreprises d'insertion, 6 entreprises d'intérim d'insertion, 7 associations intermédiaires, 3 Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification, 8 Etablissements et Services d'Aide par le Travail, 4 Entreprises Adaptées, soit près de 40 % de l'ensemble des structures d'insertion de la Région de Haute-Normandie.

Notre territoire s'est très fortement impliqué dans la mise en œuvre de démarches innovantes en faveur des personnes touchées par l'exclusion du marché du travail. Son engagement en faveur de l'utilisation de la commande publique pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi relevant du milieu ordinaire ou du secteur du travail protégé est par exemple bien identifié au niveau national.

La présente délibération a pour objet de définir les actions entrant dans l'intérêt communautaire en matière d'emploi et d'insertion dans la continuité des démarches portées par les 4 EPCI qui ont fusionné pour constituer la CREA. Elle définit le périmètre de nos interventions à venir en faveur de l'accès à l'emploi de nos habitants.

De manière complémentaire, il convient de préciser que la mise en œuvre de ce type d'action est également prévue dans l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville, pour des projets à destination des publics des quartiers en difficulté, et des publics précaires.

Dans ce cadre, il sera également proposé de confirmer l'intérêt communautaire du PLIE ou de tous autres dispositifs intercommunaux d'accompagnement individualisé à l'emploi qui pourrait lui succéder.

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-1 relatif aux actions de développement économique d'intérêt communautaire,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Vice-Président chargé de l'Emploi et de l'insertion par l'économie,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ qu'en matière de développement économique, une action ou opération serait déclarée d'intérêt communautaire dans la mesure où elle concourt à l'un au moins des objectifs généraux :*

*○ l'action ou l'opération est stratégique pour la mise en œuvre des politiques de contractualisation avec notre agglomération,*

*○ l'action ou l'opération est déterminante pour la solidarité et l'équilibre de l'agglomération,*

*○ l'action ou l'opération participe à l'attractivité et au développement du territoire de l'agglomération en matière de développement économique,*

*↳ que les actions menées à l'échelle de l'agglomération en matière d'emploi et d'insertion par l'économie qui contribuent à l'accès à l'emploi ou à l'insertion sont susceptibles d'être reconnues d'intérêt communautaire,*

**Décide :**

*► de déclarer d'intérêt communautaire en matière de développement économique les actions suivantes, portant spécifiquement sur le champ de l'emploi et de l'insertion qui sont issues des interventions précédemment déployées par les Communautés qui ont formé la CREA :*

*○ **Pour faciliter la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi** – Le soutien à l'organisation de manifestations en faveur de l'emploi (forums, colloques, semaines ou journées thématiques...) dès lors qu'elles sont proposées par une association ou un Groupement d'Intérêt Public. Elles devront permettre la mise en relation directe d'un nombre significatif d'entreprises et de personnes à la recherche d'un emploi et impliquer plusieurs partenaires. En outre, ces manifestations devront concerner un public issu à minima de l'ensemble des communes de notre territoire.*

*La participation aux dispositifs régionaux multi partenariaux en faveur de l'insertion et l'orientation professionnelle.*

○ **Pour développer les emplois d'insertion générés par la commande publique** – La diffusion et le soutien technique à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics de la CREA, de ses communes membres et des maîtres d'ouvrage publics ou parapublics volontaires qui souhaitent développer cette démarche dans leurs marchés de travaux ou de prestations réalisés sur notre territoire.

La participation annuelle forfaitaire accordée aux petites communes de la CREA bénéficiant des dispositions de l'alinéa 12 de l'article 5.3 des statuts de la CREA qui souhaitent confier des travaux ou des prestations à un Atelier Chantier d'Insertion.

○ **En faveur de la création et du développement d'activités d'insertion par l'économique** – Le soutien financier au lancement de projets innovants en termes de publics bénéficiaires, de supports, d'organisations ou qui sont développés dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire et qui concernent des activités en lien avec l'exercice de nos compétences.

○ **Pour promouvoir les activités du secteur du travail protégé** – L'accompagnement technique de nos communes membres à la mise en œuvre des dispositions du Code des Marchés Publics en faveur des Etablissements et des Entreprises de ce secteur. Le soutien aux actions collectives de communication sur les activités de ces structures."

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (147 voix).

Madame RAMBAUD, Vice-Présidente chargée de la Politique de la ville présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Développement durable – Politique de la Ville – Compétence obligatoire – Définition de l'intérêt communautaire** (DELIBERATION N° C 110533)

"La loi impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) issus d'une fusion de définir les intérêts communautaires dans un délai de deux ans maximum après la date de la fusion. La CREA doit par conséquent définir ses intérêts communautaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Issue d'une fusion entre quatre EPCI dont les compétences étaient exercées de manière hétérogène, la CREA propose de fonder sa politique en matière d'intérêt communautaire sur trois grands principes :

1. *Egalité* : l'intérêt communautaire doit être traité de manière cohérente et équitable à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.

2. *Efficacité* : l'intérêt communautaire est défini en distinguant ce qui peut être réalisé de manière plus efficace par l'agglomération, et ce qui peut plus utilement, du point de vue de l'intérêt général et d'une bonne gestion, relever de la compétence des communes.

3. *Respect des engagements antérieurs* : la CREA résulte de la fusion de quatre communautés préexistantes, aux compétences et aux niveaux d'intégration différents, couvrant des territoires qui présentent chacun des caractéristiques propres. Afin d'assurer la continuité du service public, la définition de l'intérêt communautaire doit tenir compte de ces spécificités dans le temps.

*Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CREA exerce une compétence obligatoire en matière de "dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance".*

*Dans le cadre de cette compétence, depuis la fusion et dans l'attente de la définition des intérêts communautaires, la CREA conduisait deux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS), l'un sur le territoire de l'ex-Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR) et l'autre sur celui de l'ex-Communauté d'Agglomération d'Elbeuf-Boucles-de-Seine (CAEBS).*

*L'Etat a récemment décidé de les reconduire jusqu'au 31 décembre 2014, en modifiant substantiellement les priorités d'actions. Il est, par conséquent, proposé de maintenir les deux CUCS mis en œuvre sur les territoires rouennais et elbeuvien en tendant vers une harmonisation des dispositifs.*

*Conformément à la géographie prioritaire définie par l'Etat dans le cadre des conventions CUCS, 17 communes sont concernées par les actions mises en œuvre par la CREA au titre de la Politique de la ville. Il s'agit des communes d'Amfreville-la-Mivoie, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.*

*Afin de tenir compte du contenu des politiques menées antérieurement à la fusion, la CREA se réserve la possibilité d'élargir son action aux publics précaires d'autres communes.*

*Au titre de l'insertion par l'économie, la CREA a mis en place un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) unique résultant de la fusion des PLIE de l'ex-CAR et de l'ex-CAEBS.*

*La présente délibération propose de déclarer d'intérêt communautaire :*

*1. Le pilotage, la gestion et le suivi du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) ou de tout autre dispositif intercommunal s'y rattachant ou bien amené à s'y substituer, qui définit les objectifs généraux poursuivis, les territoires concernés, les partenariats mis en œuvre.*

*2. Dans le cadre du volet intercommunal du CUCS, les actions suivantes :*

- a - L'accès aux savoirs,*
- b - La promotion de la citoyenneté,*
- c - La promotion de la santé,*
- d - L'accès à l'emploi,*
- e - L'action sociale menée en faveur des gens du voyage.*

*3. La réalisation de toutes études nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la Politique de la ville.*

*4. Le pilotage, la gestion et le suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ou de tout autre dispositif intercommunal d'accompagnement individualisé à l'emploi qui pourrait lui succéder.*

*5. La participation à l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Sécurité Transports auquel contribuent les services de l'Etat, les exploitants de transports collectifs, et localement, les services municipaux concernés.*

*6. Le soutien du Comité Départemental d'Accès au Droit ainsi que des Communes portant des Maisons de la Justice et du Droit, dans le cadre de conventions partenariales.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216-5, L 5211-41-3,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-1,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente chargée du Droit des Femmes et de la Politique de la Ville,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que l'article 5.1-4 des statuts de la CREA lui donne compétence en matière de "dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance",*

*↳ qu'il s'agit d'une compétence ayant vocation à être partiellement exercée par la CREA après délimitation du champ de compétence communautaire, lequel est fixé par délibération portant reconnaissance de l'intérêt communautaire,*

*↳ qu'en application de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations prises par les EPCI préexistants relatives à la définition de l'intérêt communautaire, sont applicables dans les anciens périmètres pendant un délai maximal de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion,*

*↳ que la CREA, dans le prolongement des actions menées antérieurement, s'engage à intervenir dans le cadre des dispositifs contractuels de la Politique de la ville,*

**Décide :**

**▶▶ de déclarer d'intérêt communautaire :**

*○ le pilotage, la gestion et le suivi du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) ou de tout autre dispositif intercommunal s'y rattachant ou bien amené à s'y substituer, qui définit les objectifs généraux poursuivis, les territoires concernés, les partenariats mis en œuvre,*

*○ dans le cadre du volet intercommunal du CUCS, les actions suivantes :*

*a - l'accès aux savoirs,*

*b - la promotion de la citoyenneté,*

*c - La promotion de la santé,*

*d - l'accès à l'emploi,*

*e - l'action sociale menée en faveur des gens du voyage,*

*○ la réalisation de toutes études nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de la ville,*

*○ le pilotage, la gestion et le suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ou de tout autre dispositif intercommunal d'accompagnement individualisé à l'emploi qui pourrait lui succéder,*



○ *la participation à l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Sécurité Transports auquel contribuent les services de l'Etat, les exploitants de transport collectifs, et localement, les services municipaux concernés,*

○ *le soutien du Comité Départemental d'Accès au Droit ainsi que des Communes portant des Maisons de la Justice et du Droit, dans le cadre de conventions partenariales."*

Madame RAMBAUD ajoute que les projets de Délibérations n° 5 et 6 concernent également les volets suivis par Mesdames DEL SOLE (Santé-Prévention) et LALLIER (Ateliers-Ville-Santé) ainsi que par Messieurs ANQUETIN (Emploi et insertion par l'économique), BEREGOVOY (Egalité des chances et lutte contre les discriminations), RANDON (Action sociale en faveur des Gens du voyage) et ROBERT (Mise en œuvre du Contrat Local de Sécurité Transports).

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (147 voix).

**\* Développement durable – Politique de la ville – Activités et actions sociales – Reconnaissance de l'intérêt communautaire (DELIBERATION N° C 110534)**

*"La loi impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) issus d'une fusion de définir les intérêts communautaires dans un délai de deux ans maximum après la date de la fusion. La CREA doit par conséquent définir ses intérêts communautaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Issue d'une fusion entre quatre EPCI dont les compétences étaient exercées de manière hétérogène, la CREA propose de fonder sa politique en matière d'intérêt communautaire sur trois grands principes :*

*1. Egalité : l'intérêt communautaire doit être traité de manière cohérente et équitable à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.*

*2. Efficacité : l'intérêt communautaire est défini en distinguant ce qui peut-être réalisé de manière plus efficace par l'agglomération, et ce qui peut plus utilement, du point de vue de l'intérêt général et d'une bonne gestion, relever de la compétence des communes.*

*3. Respect des engagements antérieurs : la CREA résulte de la fusion de quatre communautés préexistantes, aux compétences et aux niveaux d'intégration différents, couvrant des territoires qui présentent chacun des caractéristiques propres. Afin d'assurer la continuité du service public, la définition de l'intérêt communautaire doit tenir compte de ces spécificités dans le temps.*

*Conformément à l'article 5.3 de ses statuts, la CREA exerce une compétence facultative en matière d'activités et d'actions sociales d'intérêt communautaire.*

*Une délégation "Egalité des chances, Lutte contre les discriminations" avait été créée en 2008 sur l'ex-CAR, qui a permis la réalisation annuelle du Forum Diver(c)ités, et l'élaboration d'un projet d'Observatoire des Discriminations.*

*Jusqu'au 31 décembre 2009 l'ex-CAEBS avait déclaré d'intérêt communautaire des actions à vocation sanitaire et sociale en direction des personnes âgées ou du public précaire dans la mesure où elles dépassaient le strict cadre communal.*

*La fusion des précédentes EPCI rend nécessaire de définir l'intérêt communautaire en matière d'activités et d'actions sociales sur le territoire.*

*La présente délibération propose de déclarer d'intérêt communautaire :*

*1. Le développement d'une politique globale de prévention et de lutte contre les discriminations, par le biais de la réalisation de manifestations, la mise en place d'un observatoire, et l'élaboration d'un plan d'actions.*

*2. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et des droits des femmes et l'élaboration d'un plan d'actions.*

*3. La promotion de la santé par le biais de l'animation d'une démarche inter-réseaux de la santé sur le territoire intercommunal et l'élaboration d'un plan d'actions dans le cadre de la lutte contre les exclusions et la pauvreté.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5216-5 L 5211-41-3,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente chargée de la Politique de la Ville,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que l'article 5.3 des statuts de la CREA lui donne une compétence facultative en matière "d'activités et d'actions sociales d'intérêt communautaire",*

*↳ qu'il s'agit d'une compétence ayant vocation à être partiellement exercée par la CREA après délimitation du champ de compétence communautaire, lequel est fixé par délibération portant reconnaissance de l'intérêt communautaire,*

*↳ qu'en application de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations prises par les EPCI préexistants relatives à la définition de l'intérêt communautaire, sont applicables dans les anciens périmètres pendant un délai maximal de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion,*

*↳ que la CREA dans le prolongement des actions menées antérieurement, s'engage à intervenir dans le cadre des activités et actions sociales d'intérêt communautaire,*

**Décide :**

» de déclarer d'intérêt communautaire :

○ le développement d'une politique globale de prévention et de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances, par le biais de la réalisation de manifestations, la mise en place d'un Observatoire, et l'élaboration d'un plan d'actions,

○ la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et des droits des femmes, et l'élaboration d'un plan d'actions,

○ la promotion de la santé par le biais de l'animation d'une démarche inter-réseaux de la santé sur le territoire intercommunal et l'élaboration d'un plan d'actions dans le cadre de la lutte contre les exclusions et la pauvreté."

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (147 voix).

Monsieur LEVILLAIN, Vice-Président chargé du Tourisme présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Développement durable – Tourisme – Equipements de loisirs – Reconnaissance de l'intérêt communautaire** (DELIBERATION N° C 110535)

*"Les statuts de la CREA prévoient une compétence facultative de "réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire".*

*La loi impose aux EPCI issus d'une fusion de définir les intérêts communautaires dans un délai de deux ans maximum après la date de la fusion. La CREA doit, par conséquent, définir ses intérêts communautaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Issue d'une fusion de 4 EPCI dont les compétences exercées étaient hétérogènes, la CREA souhaite fonder sa politique en matière d'intérêt communautaire sur quelques grands principes :*

*1. Egalité : l'intérêt communautaire doit être traité de manière cohérente et équitable à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.*

*2. Efficacité : la définition de l'intérêt communautaire doit s'opérer en distinguant ce qui peut être réalisé de manière plus efficace par l'agglomération, et ce qui doit relever de la compétence des communes.*

*3. Respect des engagements antérieurs : la CREA résulte de la fusion de quatre communautés préexistantes, aux compétences et aux niveaux d'intégration différents, couvrant des territoires qui présentent chacun des caractéristiques propres. Pour assurer la continuité du service public, la définition de l'intérêt communautaire doit tenir compte de ces spécificités dans le temps.*

*A ce titre, la CREA se propose de concentrer son action sur les équipements répondant aux principes énoncés précédemment. Les équipements pourraient également être identifiés en raison de leur contribution au développement touristique de la CREA.*

*Il est proposé de reconnaître d'intérêt communautaire les équipements existants, réalisés sous maîtrise d'ouvrage des EPCI ayant fusionné ou de la CREA ou dont la gestion lui a été transférée par ses communes membres, listés comme suit :*

- le port de plaisance de Rouen,*
- la base de loisirs de Bédanne,*
- les aires publiques d'accueil et de services pour camping cars préexistantes et précédemment d'intérêt communautaire,*
- l'aménagement du parc urbain et de loisirs des Bords de Seine en préfiguration de l'Ecoquartier Flaubert,*
- les études en vue de la reconversion du champ de courses des Bruyères.*

*L'évolution du périmètre des intérêts communautaires en matière d'aires et de services pour camping cars fait l'objet d'une étude complémentaire.*

*Par ailleurs, la CREA pourrait également intervenir pour soutenir des équipements de loisirs communaux dans le cadre d'un règlement de fonds de concours lorsque ces équipements, sans répondre à une dimension d'intérêt communautaire, rempliront une fonction dépassant le seul intérêt communal et contribueront à renforcer la politique de développement touristique de la CREA. Ce règlement fera l'objet d'une délibération ultérieure en Conseil.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5216-5 et L5211-41-3,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-3 relatif à la compétence facultative en matière de réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Noël LEVILLAIN, Vice-Président chargé du Tourisme,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que conformément à ses statuts, la CREA dispose d'une compétence facultative en matière de réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,*

*↳ qu'il s'agit d'une compétence ayant vocation à être partiellement exercée par la CREA après délimitation du champ de compétence communautaire, lequel est fixé par délibération portant reconnaissance de l'intérêt communautaire,*

↳ que la prise en compte des intérêts communautaires précédemment définis par les EPCI préexistants, harmonisés dans le respect du principe de subsidiarité ayant présidé à la formation de notre Etablissement, conduit la CREA à circonscrire le champ de son intervention ayant trait à cette compétence,

↳ qu'en complément, la CREA pourrait élaborer un règlement de fonds de concours permettant de soutenir des équipements de loisirs communaux dans son périmètre sous réserve qu'ils respectent les critères qui seront ultérieurement définis,

**Décide :**

▶▶ de reconnaître d'intérêt communautaire :

- le port de plaisance de Rouen
- la base de loisirs de Bédanne
- les aires publiques d'accueil et de services pour camping cars préexistantes et précédemment d'intérêt communautaire
  - l'aménagement du parc urbain et de loisirs des Bords de Seine en préfiguration de l'Ecoquartier Flaubert
  - les études en vue de la reconversion du champ de courses des Bruyères,

**Décide :**

▶▶ de préciser que la réalisation et la gestion d'équipements de loisirs communaux contribuant à renforcer la politique de développement touristique de la CREA pourront donner lieu à un fonds de concours communautaire dans le cadre dérogatoire des dispositions de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, après adoption par notre Conseil d'un règlement d'attribution."

Monsieur MAGOAROU indique que le Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA votera en faveur de cette Délibération.

Il tient cependant à attirer une nouvelle fois l'attention des Membres de l'Assemblée sur l'importance et l'urgence d'engager le processus de reconversion du champ de courses des Bruyères.

Ce site exceptionnel est le plus grand espace vert du cœur de l'agglomération (28 hectares). Il doit donc être protégé et valorisé pour qu'il devienne un vrai parc urbain naturel ainsi qu'un parc dédié à la pratique d'activités sportives réellement attractives pour les habitants.

Les riverains ayant signalé un certain nombre de dégradations sur des parties du site, il est urgent, pour lui, d'avancer au plus vite sur la réalisation d'un projet global et concerté avec les associations locales notamment.

Pour terminer, Monsieur MAGOAROU rappelle que ce projet est inscrit au Contrat d'agglomération.

Pour Monsieur le Président, son Collègue a raison de souligner ce problème des dégradations du site.

D'autre part, il signale que les services concernés seront en situation, courant 2012, de faire des propositions en liaison avec les élus du secteur concernés.

Monsieur MEYER indique que le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen va s'abstenir sur cette Délibération dont la rédaction est plus que vague et montre un manque de définition des décisions à prendre.

Pour lui, la présentation de cette Délibération – malgré tout intéressante – arrive un peu tôt.

Plusieurs points doivent en effet être travaillés plus en détail comme celui des aires publiques d'accueil des campings-cars. Qu'en est-il également de l'intérêt communautaire de cet espace du champ de courses sachant qu'actuellement seules les études en vue de sa reconversion sont proposées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ? Enfin, le texte de la délibération précise que les critères sur les participations de la CREA aux équipements de loisirs ne seront définis qu'ultérieurement.

Monsieur le Président rappelle que la CREA se doit de définir l'intérêt communautaire avant la fin de l'année.

Pour le champ de courses des Bruyères, il souligne que l'intérêt communautaire ne peut porter que sur les études, et ne peut concerner l'équipement proprement-dit dont on ne sait pas aujourd'hui ce qu'il deviendra.

Concernant le tourisme, Monsieur le Président signale que le Conseil National des Villes et Pays d'art et histoire a, le 17 novembre 2011, émis un avis favorable à la candidature de la CREA au Label "Villes et Pays d'art et d'histoire", étant précisé que jusqu'à présent seules la Ville de Rouen et l'agglomération elbeuvienne avaient ce Label.

Pour lui, le tourisme est un élément très important pour un territoire qui a des atouts extraordinaires.

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (133 voix - Abstention : 14 Groupe Union Démocratique du Grand Rouen).

En l'absence de Monsieur WULFRANC, Vice-Président chargé de la Politique de l'habitat, Monsieur SANCHEZ, Vice-Président présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Urbanisme et planification – Habitat – Politique du logement – Définition de l'intérêt communautaire en matière d'habitat** (DELIBERATION N° C 110536)

*"La loi impose aux EPCI issus d'une fusion de définir les intérêts communautaires dans un délai de deux ans maximum après la date de la fusion. La CREA doit par conséquent définir ses intérêts communautaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Les statuts de la CREA intègrent une compétence obligatoire de l'établissement en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*

*Le Programme Local de l'Habitat (PLH) répond à la définition statutaire des communautés d'agglomération.*

*A ce titre, il précise les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :*

- les objectifs d'offre nouvelle et la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible,*

- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les actions de lutte contre l'habitat indigne,*

- les actions et opérations de renouvellement urbain,*

- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, des jeunes et étudiants.*

*Le PLH comprend également un programme d'actions détaillé par commune qui indique :*

- le nombre et les types de logements à réaliser,*

- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés,*

- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire.*

*L'élaboration du PLH de la CREA a été décidée par délibération du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2010.*

*La définition de l'intérêt communautaire en matière d'habitat permettra la mise en œuvre des actions du PLH en cours de définition et déclinées, pour leur dimension financière, dans le règlement d'aides.*

*En dehors de la prise de compétence communautaire, l'intervention de la CREA en matière de financement du logement se concrétise également dans le cadre de la délégation des aides à la pierre par l'Etat.*

*Il est nécessaire de rappeler que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L 2252-5 que nonobstant un transfert de compétence volontaire ou de plein droit en matière de politique de l'habitat, les communes conservent la possibilité d'accorder des garanties d'emprunt, des subventions ou des aides foncières aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1-3 relatif à la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que l'article 5.1-3 des statuts de la CREA lui donne compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,*

*↳ qu'en application de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations prises par les EPCI préexistants relatives à la définition de l'intérêt communautaire sont applicables dans les anciens périmètres pendant un délai maximal de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Qu'il convient, avant le terme de ce délai, de définir un intérêt communautaire harmonisé sur l'ensemble du périmètre de l'établissement,*

*↳ que le Programme Local de l'Habitat, ou les documents qui s'y substitueront par décisions législatives, précisera dans son programme d'actions et son règlement d'aides les conditions de mise en œuvre de moyens, notamment financiers, destinés à la politique de l'habitat,*

*↳ que différentes conventions visant la mise en œuvre de moyens financiers ou fonciers accompagnant les politiques locales de l'habitat sont en cours ou prévues avec les partenaires de la CREA notamment l'Etat, le Département, les agences nationales de rénovation urbaine et d'amélioration de l'habitat, l'Etablissement public foncier de Normandie,*

*↳ que ces conventions précisent ou préciseront les conditions d'intervention de la CREA,*

**Décide :**

**» de déclarer d'intérêt communautaire les actions suivantes :**

○ *la participation financière au développement de l'offre de logements (location et/ou accession sociale ou à coût maîtrisé) dans le respect du règlement d'aides du Programme Local de l'Habitat ou de conventions spécifiques avec les partenaires (Département, Etablissement Public Foncier de Normandie, bailleurs sociaux, Etat .....),*

○ *la participation financière à l'amélioration du parc privé bâti, dans le cadre de l'accompagnement d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou de Programmes d'Intérêt Généraux, de compétence communautaire ou communale, dans le respect du programme d'actions du PLH et des conventions spécifiques liées à ces opérations avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et d'autres partenaires (Département, CAF...),*

○ *le portage foncier de terrains destinés, en totalité ou pour partie, à la réalisation de logements en location ou accession sociale ou à coût maîtrisé, dans le respect du Programme Local de l'Habitat et des conventions avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie."*



Monsieur BEREGOVOY profite de la présentation de cette Délibération pour souligner deux points déterminants à considérer dans la situation de crise actuelle :

1. Le peuplement du logement social présente des diversités importantes à l'échelle de l'agglomération qui ne peuvent être réglées Office HLM par Office HLM ni ville par ville.

2. Le chauffage urbain est un problème directement lié à l'habitat.

Personnellement, il défend l'idée d'un grand service public de chaufferie urbaine à l'échelle de la CREA qui permettra de répondre certainement à une des plus grandes injustices que vivent les habitants, notamment ceux qui vivent dans les grands centres de logement social.

La Délibération est adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée (147 voix).

## **URBANISME ET PLANIFICATION**

Monsieur BOURGUIGNON, Vice-Président chargé de l'Urbanisme présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Urbanisme – Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal – Ouverture à l'urbanisation de zones agricoles – Accord de la CREA au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme** (DELIBERATION N° C 110537)

*"L'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, et modifié par la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, dispose que : "Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle.*

*Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées [...] à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans toutes les communes situées [...] à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.*

*Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents [...] soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan".*

*Par délibération du Conseil municipal le 1<sup>er</sup> mars 2005, la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Comprise dans le périmètre d'extension limitée de l'urbanisation, dit des "15 kilomètres", elle doit recueillir l'accord de la CREA, compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) conformément à l'article 5.1.2) de ses statuts, pour ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou des zones naturelles.*

*Les zones concernées figurant dans la demande formulée le 9 août 2011 par la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal pour leur ouverture à l'urbanisation, sont détaillées dans un tableau joint en annexe de la présente délibération.*

*Cette demande a été examinée par la Commission constituée pour traiter de l'ouverture à l'urbanisation, sur la base de la grille d'analyse adoptée par le Conseil Communautaire du 31 janvier 2011.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-41-3,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 122-2,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1.2) relatif à la compétence communautaire obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,*

*Vu la délibération du Conseil en date du 1<sup>er</sup> février 2010 engageant la révision du Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf et l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et arrêtant son périmètre,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 31 janvier 2011 validant la grille de lecture et d'analyse des demandes au regard des critères fixés par l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jacques-sur-Darnétal en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),*

*Vu la demande formulée par la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal par courrier en date du 9 août 2011 concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou des zones naturelles,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Pierre BOURGUIGNON, Vice-Président chargé de l'Urbanisme,*

*Après en avoir délibéré,*

## **Considérant :**

*Les impacts à la fois sur les communes voisines, les activités agricoles et l'environnement :*

↳ *que les surfaces à ouvrir à l'urbanisation délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, actuellement occupées par des cultures et des prairies, sont localisées en continuité du tissu urbain existant dans le prolongement du centre-bourg et de la zone d'activité, et représentent au total 22,9 hectares,*

↳ *que deux zones, l'une de 14,6 hectares, l'autre de 4,6 hectares, classées en zone d'urbanisation future ou constructible dans le POS de 1988, retrouvent une vocation agricole dans le projet de PLU, et représentent au total 19,2 hectares,*

↳ *que les quatre zones à ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitation comptent au total 16 hectares dont le potentiel permettrait la réalisation d'environ 190 logements, sont compatibles avec les caractéristiques de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal en tant que pôle de proximité en services, équipements et commerces pour le plateau Est, et avec le Schéma directeur de Rouen-Elbeuf approuvé en 2001 et inapplicable depuis le 14 décembre 2010, identifiant la commune comme un pôle périphérique,*

↳ *que l'urbanisation pour l'habitat est échelonnée ; deux zones à urbaniser (AUa et AUb) sur 9,6 hectares (100 logements) qui ont les réseaux suffisants pour accueillir les nouvelles constructions sont d'application immédiate, et deux zones à urbaniser (AUc) sur 6,4 hectares (90 logements) qui n'ont pas les capacités suffisantes en réseaux pour desservir les nouvelles constructions sont d'application différée, nécessitant par conséquent une modification du document d'urbanisme,*

↳ *que les zones à urbaniser à vocation d'habitation permettront de pérenniser les équipements existants, et l'urbanisation échelonnée une gestion progressive des équipements,*

↳ *que la zone à urbaniser à vocation économique pour des activités tertiaire, artisanale et la petite industrie (AUy) d'une surface de 6,9 hectares, dans le prolongement de la Briqueterie le long de la route nationale 31, répond à un besoin identifié pour ce type d'activité à l'échelle de l'agglomération,*

↳ *que la zone à urbaniser à vocation économique qui n'a pas la capacité suffisante en réseaux est d'application différée, nécessitant par conséquent une modification du document d'urbanisme,*

↳ *que les flux de déplacements générés par l'extension de la zone d'activités économiques devraient être absorbés par la route nationale 31, une voie classée à grande circulation,*

*L'impact à la fois sur les communes voisines et l'environnement :*

↳ *que l'urbanisation envisagée, dans le prolongement direct des zones déjà urbanisées du centre-bourg et de la zone d'activité ne présente pas d'impacts majeurs sur le paysage et le cadre de vie de la commune et des communes voisines,*

↳ *que les zones à urbaniser à vocation d'habitat qui sont d'application immédiate, font l'objet de schémas d'aménagement qui intègrent le maintien et la création d'espaces verts, les axes de ruissellements, les mares, les bâtiments remarquables, garantissant l'insertion des zones à urbaniser dans leur environnement,*

*L'impact sur les activités agricoles :*

↳ *que le bilan quantitatif en termes de consommation d'espace agricole est plus favorable à court terme (9,6 hectares) par rapport au POS,*

↳ *que qualitativement, la localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitation est cohérente par rapport au contour urbain actuel du centre-bourg,*

↳ *que le positionnement des zones à urbaniser ne constitue pas d'enclaves par rapport aux terres agricoles attenantes et ne compromet ainsi donc pas l'exercice de l'activité agricole,*

↳ *que l'urbanisation envisagée dans le secteur de la Briqueterie (6,9 hectares) et d'une partie du Grand Pressoir Nord (1,9 hectares) impacte deux exploitations agricoles au regard de leur superficie totale, qui mériteront d'être examinées en termes de compensation,*

*L'impact sur l'environnement :*

↳ *qu'au titre de l'environnement, la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal est concernée par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) qui ne sont pas impactées par les zones à urbaniser,*

↳ *que le corridor écologique situé entre la zone d'activité et le centre-bourg, identifié dans le Schéma directeur de Rouen-Elbeuf, est maintenu et sera conforté dans le Schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration,*

*En conclusion*

↳ *qu'à l'appui de la grille de lecture et d'analyse des demandes adoptée par le Conseil Communautaire du 31 janvier 2011 dont les éléments sont ci-dessus exposés, l'urbanisation envisagée par la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal ne présente pas d'inconvénients excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement et pour l'agriculture au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du plan,*

**Décide :**

↳ *d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation des zones, telles qu'elles sont détaillées dans le tableau et le plan joints en annexe, de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal."*

Monsieur MOREAU indique que le Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparenté-es de la CREA s'abstiendra sur cette Délibération.

Il souligne que l'instruction de ce premier type de dossier par la Commission créée au titre de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme en a permis une meilleure maîtrise.

Si celui-ci présente de nombreux points positifs (densification en centre-bourg avec des normes de construction d'habitat plutôt de qualité ; attention sur les corridors écologiques ; reclassement de 19 hectares urbanisables en terres agricoles), le Groupe qu'il représente met néanmoins une réserve sur ce projet qui prévoit aussi la réalisation de lotissements sur d'autres terres agricoles et l'extension de la zone d'activités de la Briqueterie qui impacteront des exploitations en activité.

Monsieur DUCABLE estime que ce dossier a été bien étudié globalement, même s'il reste toujours ce problème de la compensation des surfaces agricoles. Il ne faudrait pas non plus que cette délibération se trouve un peu en porte à faux avec le travail de la Commission Départementale sur les espaces agricoles.

Monsieur le Président note que la Commission constituée pour traiter ces dossiers d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles fait un bon travail de préparation des débats en Conseil.

Monsieur BOURGUIGNON indique que cette Commission va se réunir demain sur des dossiers plus complexes que celui présenté ce soir.

Pour lui, les réunions successives de cette Commission finiront de donner à termes des habitudes de travail.

La Délibération est adoptée (Abstention : 8 voix Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparenté-es de la CREA).

## **DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable présente les trois projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

### **\* Développement économique – Pépinière d'entreprise – Réseau Seine CREAtion – Désignation du directeur par intérim (DELIBERATION N° C 110538)**

*"Les pépinières et hôtels d'entreprises de la CREA dénommés le "Réseau Seine Création" constituent une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge de la gestion d'un service public administratif.*

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Régie est administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la CREA.*

*Monsieur Paul MORIN a été désigné par délibération de l'ex-CAR du 3 février 2006 sur les fonctions de Directeur de la pépinière d'entreprises. Ne remplissant plus, aujourd'hui, les conditions pour occuper ces fonctions, notamment au regard des incompatibilités mentionnées à l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Paul MORIN doit, conformément à la réglementation, être démis de ses fonctions de Directeur et être immédiatement remplacé.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1412-2, L 2221-10 et R 2221-2 et suivants,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 1,*

*Vu les statuts de la Régie Réseau Seine CREATION,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ex-CAR en date du 3 février 2006 portant désignation, sur proposition du Président, de Monsieur Paul MORIN comme Directeur de la pépinière,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable, de la politique ferroviaire et des coopérations territoriales,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ qu'au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2221-11, il convient de démettre Monsieur Paul MORIN de ses fonctions de Directeur,*

*↳ que par ailleurs, et dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation d'un Directeur par intérim afin d'assurer la continuité du service,*

**Décide :**

*▶▶ sur proposition de Monsieur le Président de la CREA, de démettre Monsieur Paul MORIN de ses fonctions de Directeur de la Régie,*

*et*

*▶▶ sur proposition de Monsieur le Président de la CREA, de désigner Madame Anne-Sophie MALLET en tant que Directrice par intérim de la Régie, dans l'attente de procéder au recrutement d'un Directeur de la Régie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur."*

Est désignée à l'unanimité : Madame Anne-Sophie MALLET.

**\* Développement économique – Commune de Petit-Quevilly – Zone d'activités de l'ancienne caserne Tallandier – Création du Pôle de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) – Marché de maîtrise d'œuvre intervenu avec le groupement REICHEN et ROBERT / INGEROP / LUCIGNY TALHOUET et Associés – Tranches conditionnelles n° 1 et 2 – Fixation du forfait définitif – Avenant n° 7 : autorisation de signature (DELIBERATION N° C 110539)**

*"Le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 17 octobre 2006 prévoit le déroulement des études de maîtrise d'œuvre en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles dans les conditions suivantes :*

- Tranche ferme : APS + 5 050 m<sup>2</sup> de SHON correspondant à l'hôtel d'entreprises, aux accès au pôle et à 50 % des stationnements au sol*
- Etape 1 : APS sur la totalité du programme des travaux pris en charge par la CAR*
- Etape 2 : APD, PRO, ACT, EXE partiel, VISA, DET, AOR liés à la tranche ferme.*

- Tranche conditionnelle n° 1 : APD, PRO, ACT, EXE partiel, VISA, DET, AOR correspondant à 2 150 m<sup>2</sup> de SHON pour le centre informatique et la partie gestion du centre d'affaires.

- Tranche conditionnelle n° 2 : APD, PRO, ACT, EXE partiel, VISA, DET, AOR correspondant à 4 750 m<sup>2</sup> de SHON pour le centre d'affaires et de congrès et les places de stationnement au sol restantes.

Le montant du forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre pour la tranche ferme, a été fixé à 1 237 935,63 € HT par délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 21 janvier 2008.

Les tranches conditionnelles n° 1 et 2 ont été affermies par ordre de service en date du 11 octobre 2010.

Le montant des travaux arrêté au stade de l'Avant-Projet-Définitif en valeur juin 2006 s'élève à :

- 1 580 288,18 € HT pour la tranche conditionnelle n° 1
- 2 147 649,19 € HT pour la tranche conditionnelle n° 2,

soit une évolution par rapport à l'enveloppe initiale de :

- 23 288,18 € HT pour la tranche conditionnelle n° 1
- 31 649,19 € HT pour la tranche conditionnelle n° 2.

Ces évolutions concernent notamment l'intégration du gardiennage de chantier et la réalisation de peinture anticorrosion.

Le montant du forfait définitif du Maître d'œuvre est arrêté à l'issue de l'Avant-Projet Définitif selon les dispositions contractuelles soit:

	<b>Montant travaux</b>	<b>Forfait définitif</b>
- Tranche conditionnelle 1 :	1 580 288,18 € HT	154 070,20 € HT
- Tranche conditionnelle 2 :	2 147 649,19 € HT	198 340,77 € HT.

Ces éléments ont été intégrés dans l'avenant n° 7 au marché de maîtrise d'œuvre qui a fait l'objet d'un avis favorable par la Commission d'Appels d'Offres dans la réunion du 4 novembre 2011 pour un montant égal à 5 193,37 € HT soit 6 211,27€ TTC.

Pour mémoire, le montant des honoraires au titre de ce marché s'élève à 1 911 133,07 € HT soit 2 285 715,15 € TTC tous avenants confondus.

Le Quorum constaté,

Le Conseil de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

*Vu les statuts de la CREA,*

*Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'Appels d'Offres en date du 4 novembre 2011,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que l'avancement des études réalisées dans le cadre des tranches conditionnelles 1 et 2 permet d'arrêter le montant de rémunération du Maître d'œuvre dans les conditions précitées,*

*↳ que la Commission d'Appels d'Offres a émis un avis favorable lors de la réunion du 4 novembre 2011,*

**Décide :**

*▶ de fixer le montant du forfait définitif du Maître d'œuvre à 154 070,20 € HT pour la tranche conditionnelle n° 1 et à 198 340,77 € HT pour la tranche conditionnelle n° 2, sur la base de l'Avant-Projet Définitif en valeur juin 2006 à hauteur de*

*1 580 288,18 € HT pour la tranche conditionnelle n° 1*

*2 147 649,19 € HT pour la tranche conditionnelle n° 2,*

*et*

*▶ d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 7 au marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions rappelées ci-dessus et pour un montant de 5 193,37 € HT soit 6 211,27 € TTC.*

*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget Principal de la CREA."*

Monsieur BALDENWECK intervient au nom du Groupe Union Démocratique du Grand Rouen pour exprimer l'inquiétude de ce dernier quant aux nombreux débordements du budget et des calendriers de réalisation des travaux de réhabilitation de la caserne Tallandier pour laquelle un précédent Conseil avait prévu une mise en œuvre en 2006.

Sans ignorer les difficultés qui surviennent souvent lors de ce type d'opération, il convient, à son avis, de s'interroger sur sa pertinence.

Aujourd'hui, il est proposé la signature d'un 7<sup>ème</sup> avenant au marché de maîtrise d'œuvre. De plus, le coût total de la réhabilitation sous la maîtrise d'ouvrage de la CREA est estimé à 15 millions d'€ doublant ainsi le budget initial du projet (7 890 000 € HT) avant même la fin des travaux.

S'agissant d'une opération financée en grande partie par l'argent public de l'agglomération, il sait que le Président de la CREA est vigilant sur les dérives constatées et la détermination des responsabilités.



Pour terminer, Monsieur BALDENWECK souhaite faire quelques remarques et poser quelques questions :

1. Il souligne que ce sont toujours les mêmes communes qui bénéficient de l'aide de la CREA.

2. S'agit-il de l'ultime avenant pour cette opération ? Où en est le calendrier de réalisation ? Où en est réellement le coût ?

3. D'une manière générale, le Groupe qu'il représente souhaiterait avoir des dossiers plus explicites et complets et qu'il soit rendu compte régulièrement aux délégués du suivi et de l'avancement de cette réalisation.

Il rappelle la demande du Groupe sur le dossier "Martainville" pour lequel il n'a toujours pas eu d'information.

Cela étant dit, le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen continuera de soutenir ce projet en votant en faveur de l'avenant n° 7 soumis ce soir au Conseil.

Monsieur le Président rappelle la découverte des pollutions sur le site. Et le fait que les assistants du maître d'ouvrage ne les avaient pas prévues a donné lieu à un certain nombre de réunions assez fermes à son niveau.

Il a malheureusement été démontré que ce problème était totalement imprévisible comme pour beaucoup de chantiers de ce type et qu'il a mené à une dérive lourde et regrettable.

L'annulation de l'opération a même été envisagée. Mais les services ont conclu que cette hypothèse coûterait plus chère qu'une prolongation du chantier.

Pour Monsieur F. SANCHEZ, la situation à laquelle la CREA est ici confrontée se traduira par un effort de gestion lorsque le bâtiment sera ouvert.

Il signale à ce propos que des entreprises sont intéressées par une implantation dans Seine Innopolis.

Et il veut juste rappeler que le retard sur le calendrier ne porte, pour le moment, que sur la livraison de la 1<sup>ère</sup> phase et que le calendrier complet de Seine Innopolis est tenu avec des périodes de livraison toujours prévues pour l'automne 2013.

La Délibération est adoptée.

**\* Développement économique – Parc des expositions – Contrat de délégation de service public 2004-2011 – Biens de reprise – Convention à intervenir avec le COMET : autorisation de signature** (DELIBERATION N° C 110540)

*"Par délibération du 23 février 2004, le Conseil de l'ex-CAR a désigné le COMET, comme exploitant du Parc des Expositions, dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée de sept ans, étant arrivée à échéance le 30 juin 2011.*

*Conformément à l'article 9.1 du contrat de délégation, le délégataire peut après accord exprès du délégant, engager des travaux de modifications ou d'aménagements qu'il estimera utiles et directement liés à l'amélioration de l'exploitation de l'objet principal de la délégation.*

*Par ailleurs et conformément à l'article 2.4 dudit contrat, la CREA a la possibilité de qualifier en biens de reprise "les biens que la Communauté jugera comme indispensables à l'exploitation du Parc des Expositions, qui auront été acquis ou réalisés par l'exploitant.*

*A l'expiration du contrat, la Communauté rachètera les investissements réalisés au titre des biens de reprise par le délégataire, à un prix égal à leur valeur nette comptable".*

*Après avoir procédé à un inventaire et un état des lieux contradictoire, les deux parties, se sont entendues, sur la base notamment d'accords donnés par la CREA, sur un bien susceptible d'être qualifié de bien de reprise.*

*C'est pourquoi, il vous est proposé de qualifier les biens tels qu'ils figurent dans la convention jointe à la présente délibération, en biens de reprise, puis de les transférer dans les biens propres de la CREA, pour un montant total de 9 122 € HT, soit 10 910 € TTC.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la CREA,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 23 février 2004 désignant l'association COMET, comme délégataire du Parc des Expositions, pour une durée de sept ans, étant arrivée à échéance le 30 juin 2011,*

*Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire du Parc des Expositions et de la grande salle de spectacles,*

*Vu l'accord de la CREA en date du 16 juillet 2008 relatif à la création d'un sas dans le hall 2,*

*Vu le courrier du COMET en date du 20 septembre 2011 proposant à la CREA une liste de biens susceptibles d'être qualifiés de biens de reprise,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que conformément à l'article 9.1 du contrat de délégation, le délégataire peut après accord exprès du délégant, engager des travaux de modifications ou d'aménagements qu'il estimera utiles et directement liés à l'amélioration de l'exploitation de l'objet principal de la délégation,*

↳ que conformément à l'article 2.4 dudit contrat, la CREA a la possibilité de qualifier en biens de reprise les biens qu'elle jugera comme indispensables à l'exploitation du Parc des Expositions, qui auront été acquis ou réalisés par l'exploitant, et de racheter les investissements réalisés, à un prix égal à leur valeur nette comptable,

↳ que, après avoir procédé à un inventaire et un état des lieux contradictoire, les deux parties se sont entendues sur une liste de biens susceptibles d'être qualifiés de biens de reprise,

↳ que le coût total de ce rachat s'élèverait à 9 122 € HT, soit 10 910 € TTC,

**Décide :**

▶▶ de donner son accord pour le rachat des biens de reprise tels qu'ils figurent dans la convention mise en annexe à la présente délibération, puis de les transférer dans les biens propres de la CREA, eu égard à leur caractère indispensable pour l'exploitant du service,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention avec le délégataire.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du Budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Monsieur ANQUETIN, Vice-Président chargé de l'Emploi et de l'insertion par l'économique présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Emploi et insertion par l'économique – Cité des Métiers de Haute-Normandie – Versement d'une subvention – Convention à intervenir : autorisation de signature**  
(DELIBERATION N° C 110541)

*"L'ex-CAR a soutenu le démarrage de la Cité des Métiers en adhérant au GIP dès sa création par délibération du Conseil le 27 mars 2006. Le GIP a été créé pour 5 ans. L'adhésion au GIP a été renouvelée pour 5 ans par délibération du Conseil de la CREA le 28 mars 2011.*

*La Cité des Métiers de Haute-Normandie contribue sur le plan régional aux dispositifs d'information sur les métiers, la formation et l'emploi, en réunissant dans un même espace les acteurs de l'accueil, de l'orientation, de la formation, de l'emploi, de la création/reprise d'activité, de la Validation des Acquis de l'Expérience pour travailler ensemble.*

*La Cité des Métiers s'adresse à tous les publics, quel que soit l'âge, la catégorie socioprofessionnelle, l'origine géographique : collégiens, étudiants, demandeurs d'emploi, salariés, employeurs... Elle met à leur disposition des conseillers, de multiples supports d'information et des rencontres avec des professionnels pour leur permettre de construire, de façon autonome, leur propre projet professionnel tout au long de leur vie.*

*La Cité des Métiers de Haute-Normandie fonctionne au quotidien avec des personnels délégués par plusieurs partenaires ou recrutés, spécialistes de l'emploi, de la formation et de l'orientation. Chaque partenaire établit avec la Cité des Métiers une convention.*

*La CREA, à travers son adhésion au GIP, souhaite participer à l'information et à l'accompagnement des habitants de son territoire sur les thématiques développées par la Cité des Métiers. Il est à noter que sur les 5 dernières années, plus de 80 % des visiteurs de la Cité des Métiers habitaient sur le territoire de la CREA.*

*La participation de la CREA à la Cité des Métiers s'élève à un montant de 180 000 € sur 5 ans soit 36 000 € par an en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.*

*Le projet de convention déterminant les engagements des parties est annexé à la présente délibération.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1-1 relatif à la compétence développement économique,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 27 mars 2006 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'action d'adhésion au GIP Cité des métiers,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 25 septembre 2006 autorisant la signature de la convention constitutive du GIP,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 21 janvier 2008 modifiant la participation pluriannuelle de la CAR et autorisant le versement d'une subvention à la "Cité des Métiers de Haute-Normandie" pour le financement d'un poste de conseiller,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 6 octobre 2008 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP avec l'adhésion des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP en date du 8 décembre 2010 approuvant le budget 2011,*

*Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP en date du 7 octobre 2011 portant sur les conventions de partenariat entre le GIP Cité des Métiers de Haute-Normandie et un membre du GIP,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Vice-Président chargé de l'Emploi et de l'insertion par l'économique,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

↳ que la CREA développe des actions en matière d'emploi et d'insertion par l'économique contribuant à l'accès à l'emploi ou à la création d'activités,

↳ que la Cité des Métiers offre un service utile aux habitants de la CREA visant leur orientation professionnelle, leur formation, leur insertion dans l'emploi ou la création de leur entreprise,

↳ que la Cité des Métiers organise un pôle d'information sur la création d'entreprise, développe des animations notamment sur des métiers exercés au sein de la CREA ou sur des secteurs d'activité dont elle soutient le développement,

↳ que la Cité des Métiers accueille tout public y compris les personnes en difficultés d'insertion professionnelle,

**Décide :**

▶▶ d'approuver le versement d'une participation annuelle de 36 000 € de 2011 à 2015 soit un total de 180 000 € dans les conditions fixées par convention sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants de 2012 à 2015,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec la Cité des Métiers de Haute-Normandie annexée à la présente délibération.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Monsieur LEVILLAIN, Vice-Président chargé du Tourisme présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Tourisme – Communes Touristiques – Commune de Rouen – Demande de classement – Autorisation (DELIBERATION N° C 110542)**

"Les articles R 133-32 et suivants du Code du Tourisme précisent que la reconnaissance d'une "commune touristique" se fonde sur 3 critères :

- une capacité d'hébergement minimale,
- l'organisation d'animations dans le domaine culturel, gastronomique, sportif...,
- l'existence d'un Office de Tourisme sur le territoire.

L'ensemble de ces éléments garantit la vocation touristique d'un territoire. L'obtention du statut de commune touristique apparaît ainsi comme un gage de lisibilité pour les publics touristiques et de reconnaissance de l'implication des collectivités dans ce domaine.

*Parmi l'ensemble des communes de la CREA, et au vu des conditions exigées par le décret du 2 septembre 2008, Rouen apparaît comme étant susceptible d'obtenir le classement en commune touristique.*

*En effet, elle offre une capacité d'hébergement touristique importante, basée sur des types de logement variés (hôtels, meublés, chambres d'hôtes, auberge de jeunesse et port de plaisance). La proportion d'hébergement d'une population non permanente par rapport à la population municipale atteint ainsi les seuils minimaux fixés par ledit décret.*

*Par ailleurs, diverses manifestations sont proposées tout au long de l'année à Rouen : Expositions, marchés de Noël, Terrasses du Jeudi en juillet, Fête du Ventre en octobre, manifestations sportives, Armada tous les 4 ans ...*

*Rouen dispose d'un Office de Tourisme sur son territoire.*

*Le décret prévoit que le classement peut être sollicité un EPCI doté d'un Office de Tourisme classé et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour, ce qui est le cas pour la CREA.*

*Aussi, afin de faire reconnaître et valoriser la dimension touristique spécifique de Rouen, la CREA souhaite déposer auprès des services de l'Etat un dossier de demande de classement en "commune touristique" pour cette commune.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L 133-11 et L 134-3, R 133-32 et suivants,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-3 relatif à la compétence en matière d'actions de développement touristique,*

*Vu les délibérations du Conseil de l'ex-CAR en date du 30 juin 2008 reconnaissant l'intérêt communautaire de création et gestion de l'Office de tourisme de la Communauté Rouen vallée de Seine Normandie,*

*Vu les délibérations du Conseil de l'ex-CAR en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 18 octobre 2010 relative à l'extension de la taxe de séjour,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rouen en date du 30 septembre 2011 émettant un avis favorable,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Noël LEVILLAIN, Vice-Président chargé du Tourisme,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

↳ que le classement en commune touristique peut être sollicité par un EPCI doté d'un Office classé de Tourisme et auquel a été transféré la compétence d'instituer la taxe de séjour,

↳ que ce statut permet de garantir et valoriser la dimension touristique des communes classées,

↳ qu'au vu des critères obligatoires pour obtenir un tel statut, la commune de Rouen est en mesure d'y répondre,

**Décide :**

▶▶ d'habiliter le Président à solliciter la dénomination de "commune touristique" pour la commune de Rouen sur le territoire de la CREA,

▶▶ d'autoriser le Président à déposer auprès des services de l'Etat un dossier de demande de classement en "commune touristique" pour cette commune,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer tout document nécessaire à la finalisation de la décision de classement."

Monsieur MAGOAROU indique que le Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparentés de la CREA soutiendra la proposition qui vient d'être faite.

Ce dernier souhaite néanmoins pointer le fait que ce Label ne fera pas tout pour corriger quelques retards et handicaps pour rendre la Ville de Rouen plus attractive sur le plan touristique.

Il cite en particulier le retard significatif en matière de capacité d'accueil, de qualité de service rendu par les restaurateurs et les commerçants (maîtrise des langues étrangères insuffisante). Beaucoup d'activités touristiques sont également fermées en août, le niveau de pollution de l'air reste très élevé en raison notamment de la circulation des voitures et des camions qui continuent de rouler sur les quais de Rouen ainsi que d'une place de la voiture en ville très importante et empiétant même sur l'espace piétonnier. Enfin, la signalisation des trajets touristiques reste à améliorer.

Monsieur le Président considère que les commerçants, les hôteliers... essayent de faire le maximum. Et s'il reste effectivement beaucoup à faire, chacun doit être l'ambassadeur du territoire magnifique qu'il habite.

La Délibération est adoptée.

**\* Tourisme – Dispositif d'aide au développement de l'hébergement touristique – Approbation (DELIBERATION N° C 110543)**

*"Si le territoire de la CREA propose une gamme d'hébergements touristiques variée (hôtels, meublés, chambres d'hôte, camping, aire de camping-cars, auberge de jeunesse, port de plaisance), cette offre est inégalement répartie. Le schéma directeur touristique de la CAEBS réalisé en 2008 avait d'ailleurs identifié un manque d'offres d'hébergement sur son territoire.*

*En matière d'hébergement touristique, différentes aides ont été mises en place par la Région de Haute-Normandie et le Département de Seine-Maritime :*

*Les aides apportées par la Région peuvent être : une avance pour la reprise hôtelière, une Aide pour l'amélioration de la qualité de l'hôtellerie, une Aide régionale complémentaire aux hébergements de groupes.*

*Quant au Département, elles concernent l'hôtellerie de plein air, les meublés, les chambres d'hôtes, l'hébergement de groupes, les aires camping-cars.*

*L'ensemble des types d'hébergement peut donc bénéficier de subventions mais en matière de chambres d'hôtes les aides du Département ne visent que les établissements de 3 chambres minimum et de 4 lits sur 2 chambres minimum pour les meublés.*

*Or, le constat formulé récemment par les organismes Gites de France et Clévacances est que la demande pour créer de petites unités se développe. Par ailleurs, il peut apparaître moins contraignant pour des privés souhaitant se lancer dans ce type de projet de créer des hébergements de petites capacités.*

*Aussi, il semble intéressant de proposer un dispositif d'aide permettant d'inciter à la création de structures de chambres d'hôtes et meublés de capacité inférieure à celles soutenues par le Département et offrir ainsi un dispositif complémentaire, qui serait évalué au bout de 3 ans.*

*Les aides correspondantes, pour les travaux d'aménagement seraient attribuées dans la limite des crédits inscrits chaque année au Budget Primitif de la CREA.*

*L'aide maximale annuelle pouvant être obtenue par chambre d'hôte serait de 4 500 € (si obtention du label Tourisme et Handicap) et de 7 500 € pour un meublé (si obtention du label Tourisme et Handicap).*

*Il vous est donc proposé d'approuver la mise en place de ce dispositif et le règlement d'aide et la convention type correspondante.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-3 relatif à la compétence en matière d'actions de développement touristique,*



*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Noël LEVILLAIN, Vice-Président chargé du Tourisme,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que l'offre d'hébergement touristique est inégalement répartie sur le territoire de la CREA,*

*↳ que la demande des particuliers pour créer de petites unités d'hébergement touristique est croissante,*

*↳ qu'au vu des seuils fixés par le Département de Seine-Maritime, certains projets de meublés et chambres d'hôtes, de capacité trop faible, ne peuvent bénéficier de soutiens financiers,*

**Décide :**

*▶▶ de mettre en place un dispositif d'aide au développement de l'hébergement touristique pour les meublés de 3 lits maximum et les chambres d'hôtes de deux chambres maximum,*

*▶▶ d'approuver le règlement d'aide et la convention-type annexée à la présente délibération,*

*et*

*▶▶ de procéder à l'évaluation de ce dispositif à l'issue de 3 années de mise en œuvre."*

La Délibération est adoptée.

Monsieur CRAMOISAN, Vice-Président chargé du Plan Climat Energie présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Environnement – Plan Climat Energie – Dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie – Convention de partenariat avec l'entreprise CEELIUM mandataire de GdF-Suez – Autorisation de signature** (DELIBERATION N° C 110544)

*"La loi du 13 juillet 2005 a introduit en France le mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les "obligés") de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits "éligibles", tels que les collectivités locales et les organismes publics.*

*Afin de valoriser financièrement les CEE pouvant être générés sur le territoire communautaire et pour s'assurer d'en obtenir les meilleures conditions de valorisation, le Bureau du 8 juillet 2011 a validé le principe d'un appel à partenariat en direction des obligés. Un avis de publicité est ainsi paru le 1<sup>er</sup> août 2011 indiquant une remise des offres fixée au 7 septembre 2011.*

*Sept sociétés ont formulé une proposition. A l'issue de l'analyse de ces offres, dont le rapport est joint à la présente délibération, il est proposé de retenir l'offre de CEELIUM, société mandatée par GDF-Suez.*

*CEELIUM aura pour mission de promouvoir, d'identifier et de valoriser les opérations d'économie d'énergie au titre du dispositif des CEE sur l'ensemble du patrimoine de la CREA, ainsi que celui des communes membres et des organismes publics du territoire de la Communauté adhérant au dispositif. CEELIUM se chargera également de la gestion administrative liée au montage (centralisation des justificatifs,...) et au dépôt des dossiers.*

*Une convention cadre présentée en annexe, définit les conditions du partenariat entre la CREA et CEELIUM. Elle inclut le modèle de convention permettant aux communes et aux organismes publics d'adhérer au dispositif et à ce titre, de leur faire bénéficier pleinement des conditions financières de valorisation des travaux éligibles aux CEE négociés avec CEELIUM soit : 3,7 € HT par MWh cumac (unité de mesure des économies d'énergie) pour les travaux antérieurs à la notification du partenariat, 3,9 € HT par MWh cumac pour ceux réalisés en 2012 et 4,4 € HT par MWh cumac pour ceux réalisés en 2013.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code de l'Energie,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),*

*Vu la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,*

*Vu le Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2 alinéa 4 relatif au soutien des actions de maîtrise de l'énergie,*

*Vu la délibération du Bureau en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'un dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie,*

*Vu la délibération du Bureau en date du 8 juillet 2011 approuvant le lancement d'un appel à projets pour monter un partenariat avec un obligé,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Serge CRAMOISAN, Vice-Président chargé du Plan Climat Energie,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie,*

↳ que la loi Grenelle 2 a renforcé ce dispositif et a ouvert une nouvelle période de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ce jusqu'au 31 décembre 2013,

↳ que la loi Grenelle 2, qui a imposé des conditions plus contraignantes pour permettre la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (ouverture d'un registre national, dossier de valorisation minimum de 20 GWh cumac...) vise à favoriser le regroupement entre les collectivités,

↳ que les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique engagés par les communes sur leur patrimoine respectif, ou par la CREA sur son propre patrimoine, ou encore par divers organismes publics sur leur patrimoine bâti, peuvent générer des Certificats d'Economie d'Energie,

↳ que l'article L 221-7 du Code de l'Energie autorise le choix d'un tiers pour obtenir pour son compte les Certificats d'Economies d'Energie,

#### **Décide :**

▶▶ de retenir l'offre de CEELIUM, mandataire de GdF-Suez,

▶▶ d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la CREA et CEELIUM,

▶▶ d'habiliter le Président à signer ladite convention à intervenir avec CEELIUM,

▶▶ de valider le modèle de convention d'adhésion des communes et autres organismes publics au partenariat,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer les conventions d'adhésion.

*Les dépenses et recettes correspondantes seront respectivement imputées aux chapitres 11 et 13 du budget Principal de la CREA."*

La Délibération est adoptée.

#### **SERVICES PUBLICS AUX USAGERS**

Monsieur DELESTRE, Vice-Président chargé de la Collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Déchets – Conventions d'implantation et d'usage "conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés" : autorisation de signature** (DELIBERATION N° C 110545)

*"Par délibération du Conseil du 20 décembre 2010, il a été défini les principes régissant la mise en place des colonnes semi enterrées et enterrées.*

*L'installation de ces matériels sur le domaine public ou privé des communes ou des gestionnaires d'habitat collectif oblige à fixer par convention les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces implantations sont réalisées.*

*Les premiers projets de convention cadre présentés aux différents partenaires ont donné lieu à des échanges avec les différents représentants des parties concernées.*

*Il a été ainsi convenu de préciser trois points principaux :*

- le premier concerne les obligations des gestionnaires dans le maintien en état de propreté des abords des colonnes d'apport volontaire,*
- le second précise les modalités d'occupation du domaine public ou privé,*
- le troisième intègre en annexe les recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, relative aux conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés.*

*Ainsi, il est proposé d'adopter les deux nouveaux projets de convention cadre, selon le lieu d'implantation du matériel :*

- convention bipartite CREA / gestionnaire de logements collectifs dans le cadre d'une implantation sur le domaine privé de ce dernier,*
- convention tripartite CREA / commune / bailleurs quand les matériels sont implantés sur le domaine public des communes.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2 relatif à la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR du 14 décembre 2009 relative au projet de mise en place des conteneurs enterrés,*

*Vu la délibération du Conseil du 20 décembre 2010 relative aux conditions techniques, administratives et financières d'implantation des colonnes semi enterrées et enterrées,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur André DELESTRE, Vice-Président chargé de la Collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ la nécessité de modifier les conventions cadre en vue d'adapter le texte aux besoins des parties signataires,*

*↳ qu'il convient, de compléter les annexes par ajout des recommandations de la CNAMTS,*

**Décide :**

» d'approuver les conventions cadre jointes à la présente délibération,

et

» d'autoriser le Président à signer les dites conventions entre la CREA et le GESTIONNAIRE d'une part, et la CREA, le GESTIONNAIRE et la COMMUNE, d'autre part."

Monsieur RENARD indique que le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen votera en faveur de cette Délibération.

Il souligne cependant l'inquiétude du Groupe sur l'ajout au Règlement des recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs.

S'il comprend parfaitement la nécessité de sécuriser au maximum le travail des agents qui collectent les déchets, il craint, dans certains cas, l'apparition de difficultés pour certaines communes (voies trop étroites rendant impossible le retournement des camions alors que la marche arrière devient officiellement interdite).

Pour terminer, il évoque certains transferts automatiques de police à partir du 1<sup>er</sup> décembre des communes aux Communautés d'agglomération.

Monsieur DELESTRE tient à rappeler que la filière des déchets, en particulier la collecte, est un métier extrêmement accidentogène (au même niveau que les travaux publics ou le bâtiment) et que la CREA a donc une responsabilité sociale à améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les recommandations de la CNAMT sont donc importantes à considérer dans une démarche d'amélioration de la sécurité.

Si la marche arrière évoquée par Monsieur RENARD doit effectivement être interdite, il signale que les ralentisseurs sur les voiries sont aussi particulièrement dangereux pour les agents de collecte, tout comme la collecte bilatérale.

La Délibération est adoptée.

## **ANIMATION – SPORT – CULTURE – JEUNESSE**

Monsieur SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement durable présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Culture – Zénith – Contrat de délégation de service public 2006-2011 – Biens de reprise – Convention à intervenir avec la Société SESAR : autorisation de signature**  
(DELIBERATION N° C 110546)

*"Par délibération en date du 3 février 2006, le Conseil de l'ex-CAR a désigné la société SESAR, comme exploitant du ZENITH dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée de cinq ans.*

*Par délibération de ce même Conseil en date du 29 juin 2009, la durée de la convention a été prolongée de quelques mois, et est arrivée à échéance le 30 juin 2011.*

*Conformément à l'article 48 du contrat de délégation, "la Communauté a la faculté de racheter les approvisionnements constitués par le Fermier. Seront considérés comme biens de reprise l'ensemble des biens réalisés ou acquis par le Fermier en cours de contrat, (...) en accord avec la Communauté. Plus généralement sont des biens de reprise tous les biens considérés par la Communauté comme indispensables à l'exécution du service affermé, même ceux qui auraient été réalisés ou acquis par le Fermier sans y être tenu par le présent contrat.*

*La valeur du rachat est la valeur nette comptable en cas de biens non amortis ou la valeur résiduelle faible fonction de leur valeur marchande en cas de biens amortis. Elle est payée au Fermier dans un délai maximum de deux mois suivant le rachat par la Communauté".*

*Après avoir procédé à un inventaire et un état des lieux contradictoire tels que définis aux articles 5.2 et 46 du contrat, les deux parties, se sont entendues, sur la base notamment d'accords donnés par la CREA, sur une liste de biens susceptibles d'être qualifiés de biens de reprise, et sur leur valeur de rachat.*

*C'est pourquoi, il vous est proposé de qualifier les biens tels qu'ils figurent dans la convention jointe à la présente délibération, en biens de reprise, puis de les transférer dans les biens propres de la CREA, pour un montant total de 21 080,31 € HT, soit 25 212,05 € TTC.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la CREA,*

*Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 3 février 2006 désignant la société SESAR comme exploitant du ZENITH de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans le cadre d'une délégation de service public, pour une durée de cinq ans, étant arrivée à échéance le 30 juin 2011,*

*Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 27 juin 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire du Parc des Expositions et de la grande salle de spectacles,*

*Vu l'accord de la CREA en date du 3 mai 2011 relatif à la qualification en biens de reprise, de housses de fauteuils et de la mise en conformité des sièges escamotables,*

*Vu le courrier de SESAR en date du 14 juin 2010 proposant à la CREA une liste de biens susceptibles d'être qualifiés de biens de reprise,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président chargé du Développement Durable,*

*Après en avoir délibéré,*

### **Considérant :**

↳ que conformément à l'article 48 du contrat de délégation, la CREA a la faculté de racheter à la valeur nette comptable en cas de biens non amortis ou la valeur résiduelle faible en cas de biens amortis, les biens de reprise réalisés ou acquis par le Fermier en cours de contrat, et considérés par elle comme indispensables à l'exécution du service affermé,

↳ que, après avoir procédé à un inventaire et un état des lieux contradictoire tels que définis aux articles 5.2 et 46 du contrat, les deux parties se sont entendues sur une liste de biens susceptibles d'être qualifiés de biens de reprise, et sur leur valeur de rachat,

↳ que le coût total de ce rachat s'élèverait à 21 080,31 € HT, soit 25 212,05 € TTC,

### **Décide :**

▶▶ d'approuver la qualification des biens, tels qu'ils figurent dans la convention mise en annexe à la présente délibération, en biens de reprise, puis de les transférer dans les biens propres de la CREA,

▶▶ d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le délégataire,

et

▶▶ d'habiliter le Président à la signer.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

### **DEPLACEMENTS**

En l'absence de Monsieur ROBERT, Vice-Président chargé de l'Exploitation du réseau de transports en commun, Monsieur SANCHEZ, Vice-Président présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Exploitation du réseau de transports en commun – Convention de transfert progressif à intervenir avec le Département de Seine-Maritime – Signature d'un avenant – Autorisation** (DELIBERATION N° C 110547)

"La convention du 13 août 2010 a fixé les modalités de transfert progressif des services de transport du Département de Seine-Maritime à la CREA.

Selon les termes de cette convention, la CREA devait se saisir, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, de l'organisation de l'ensemble des services de transport internes à son Périmètre de Transport Urbain (PTU). Cependant, afin d'assurer la continuité, pendant la période estivale, des services rendus sur les lignes 26d (Saint-Pierre-de-Varengeville – Rouen) et 30 (Le Trait – Rouen), le Département a accepté de prolonger leur organisation et leur exploitation jusqu'au 28 août 2011.

*En outre, les services à titre principalement scolaire voient leur organisation prolongée par le Département jusqu'en juillet 2012, dans les secteurs du canton de Boos, du Trait / Yainville et de l'ex-Communauté de Communes Seine-Austreberthe.*

*En contrepartie, la CREA devra rembourser au Département les dépenses, afférentes à ces services, qui sont estimées à environ 2 040 000 € TTC en valeur 2011.*

*Il est nécessaire d'habiliter le Président à signer un avenant à cette convention.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Transports, notamment l'article L 3111-9,*

*Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 213-11,*

*Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 (2),*

*Vu la délibération du Conseil en date du 28 juin 2010 relative au transfert progressif des services départementaux de transports en commun au profit de la CREA,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Vice-Président,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ qu'afin d'assurer la continuité, pendant la période estivale, des services rendus par les lignes 26d (Saint-Pierre-de-Varengeville – Rouen) et 30 (Le Trait – Rouen), le Département a accepté de prolonger leur organisation et leur exploitation jusqu'au 28 août 2011,*

*↳ que les services à titre principalement scolaire voient leur organisation prolongée, par le Département, jusqu'au 31 juillet 2012, dans les secteurs du canton de Boos, du Trait / Yainville et l'ex-Communauté de Communes Seine-Austreberthe,*

*↳ que le Département doit être remboursé des dépenses qu'il supporte pour assurer ces services qui relèvent de la compétence de la CREA,*

**Décide :**

*▶▶ d'approuver les dispositions de l'avenant à la convention relative au transfert progressif des services départementaux de transport au profit de la CREA sur son PTU,*

*et*

*▶▶ d'habiliter le Président à signer l'avenant à intervenir avec le Département de Seine-Maritime.*



*La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la CREA."*

La Délibération est adoptée.

## **FINANCES**

Madame FOURNEYRON, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente chargée des Finances présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

**\* Finances – Transport – Transfert de propriété et d'emprunts – Convention de transfert à passer avec la Régie des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) : autorisation de signature** (DELIBERATION N° C 110548)

*"La CREA souhaite harmoniser dans le cadre de l'exercice de la compétence "transports en commun", sa politique d'acquisition des véhicules sur l'ensemble de son territoire.*

*Au vu de cette harmonisation, il est par conséquent souhaitable d'arrêter, par l'intermédiaire d'une convention de transfert avec la régie des TAE, les modalités relatives aux :*

- *conditions de cession des véhicules, acquis par la régie des TAE et nécessaires à l'exploitation des transports en commun,*
- *conditions de transfert des contrats de prêts liés à l'acquisition des véhicules,*
- *conditions de remboursement des parts correspondant aux paiements des échéances d'emprunt supportées par la Régie TAE sur l'exercice 2011,*
- *modalités du transfert du droit à la déduction de la TVA ayant grévé les investissements financés par la CREA et mis à disposition de la Régie des TAE.*

*Le Quorum constaté,*

*Le Conseil de la CREA,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 210 de l'annexe II,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,*

*Vu la délibération du Conseil en date du 28 mars 2011 fixant l'organisation générale et donnant délégation au Président de la CREA,*

*Vu la délibération du Conseil en date du 28 mars 2011 approuvant le cahier des charges d'exploitation du réseau de Transports en commun de l'Agglomération Ebleuvienne (TAE),*

*Vu les statuts de la CREA, notamment les articles 4-1 et 4-2,*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Valérie FOURNEYRON, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente chargée des Finances,*

*Après en avoir délibéré,*

**Considérant :**

*↳ que dans le cadre de l'harmonisation de la politique d'acquisition des véhicules de transport en commun sur le territoire de la CREA, il est souhaitable d'arrêter les modalités suivantes :*

- conditions de cession des véhicules, acquis par la régie TAE et nécessaires à l'exploitation des transports en commun,*
- conditions de transfert des contrats de prêts liés à l'acquisition des véhicules,*
- conditions de remboursement des parts correspondant aux paiements des échéances d'emprunt supportées par la Régie TAE sur l'exercice 2011 pour le compte de la CREA,*
- modalités du transfert du droit à la déduction de la TVA ayant grevé les investissements financés par la CREA et mis à disposition de la Régie TAE,*

**Décide :**

*▶▶ d'approuver la convention de cession des biens, des emprunts et fixant les modalités du transfert du droit à la déduction de la TVA sur les investissements, à passer avec la régie des TAE,*

*et*

*▶▶ d'habiliter le Président à signer ladite convention, jointe en annexe.*

*Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 16 et 66 du budget annexe des Transports de la CREA."*

La Délibération est adoptée.

**COMPTE-RENDUS DES DECISIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

Monsieur le Président présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

\* **Compte-rendu de décisions du Président** (DELIBERATION N° C 110549)

*"Le Quorum constaté,*

*Vu la Délibération du Conseil en date du 28 juin 2011 donnant délégation de pouvoir au Président conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211.10),*

*Monsieur le Président rend compte, ci-après, de décisions qu'il a été amené à prendre de septembre à novembre 2011 :*

✚ *Décision (PPE 2011) en date du 30 septembre 2011 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Ville de Rouen – Emprunt de spécimens naturalisés (trois pigeons à différentes étapes de naturalisation) au Museum d'histoire naturelle de Rouen par le Musée d'Elbeuf – Organisation de l'exposition intitulée "Vous avez dit taxidermies... ?" (du 5 novembre 2011 au 11 mars 2012).*

*(déposée à la Préfecture le 3 octobre 2011)*

✚ *Décision (DL001 2011) en date du 3 octobre 2011 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf – Mise à disposition temporaire au profit de la commune d'une maison située 104 rue aux Sablons à Saint-Pierre-lès-Elbeuf – Zone d'activités économiques de l'Oison III.*

*Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit moyennant cependant le remboursement de l'impôt foncier annuel.*

*(déposée à la Préfecture le 3 octobre 2011)*

✚ *Décision (STUPE-MJ n° 03.11) en date du 6 octobre 2011 autorisant le Président à ester en justice – Aff. SARL GAMES INVEST ( fonds ce commerce située 117 rue du général Leclerc à Rouen) qui a fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai pour sa demande d'indemnisation – Réalisation des travaux TEOR – Indemnisation des activités économiques ayant subi un préjudice lié aux travaux.*

*(déposée à la Préfecture le 13 octobre 2011)*

✚ *Décision (Pôle Solidarité PPE 2011) en date du 10 octobre 2011 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime – Mise à disposition temporaire au profit de la CREA de locaux au sein du Centre Médico-Social d'Elbeuf – Accueil de famille du Programme de réussite Educative du Pôle de Proximité d'Elbeuf.*

*Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.*

*(déposée à la Préfecture le 11 octobre 2011)*

✚ *Décision (DAJ n° 09.11) en date du 12 octobre 2011 autorisant le Président à défendre les intérêts de la CREA – Aff. Paul MORIN (agent contractuel de la CREA) qui a déposé un recours en référé-suspension auquel s'adjoint un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – Arrêté du 9 juin 2011 portant suspension de fonctions.*

*(déposée à la Préfecture le 12 octobre 2011)*

✚ *Décision (PPEMD/DAEEUR n° 01.11) en date du 13 octobre 2011 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec les emprunteurs (écoles, centres de loisirs, associations,... situés sur le territoire de la CREA) – Mise à disposition des outils pédagogiques créés par la CREA et du petit matériel pédagogique (maquettes, panneaux d'exposition, films, jeux, petit matériel..) dont elle dispose sur le thème de l'Education à l'environnement.*

*Le prêt de l'outil pédagogique est consenti à titre gratuit.*

*(déposée à la Préfecture le 17 octobre 2011)*

✚ *Décision (DAJ n° 10.11) en date du 25 octobre 2011 autorisant le Président à engager devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen une procédure d'expulsion de personnes occupants sans droit ni titre un terrain dont la CREA est propriétaire – Parcelles cadastrées section BA n° 0012 et 0009 sur la commune de Cléon.*

*(déposée à la Préfecture le 26 octobre 2011)*

↳ *Marchés A Procédures Adaptées (MAPA) – Avenants et décisions de poursuivre : le tableau annexé à la présente Délibération mentionne, pour chaque marché et avenant, sa nature, son objet, le nom de l'attributaire, sa date de notification et son montant (du 3 octobre au 7 novembre)."*

Le Conseil prend acte des décisions ainsi intervenues en vertu de la délégation donnée au Président.

\* **Compte-rendu du Bureau du 19 septembre 2011** (DELIBERATION N° C 110550)

*"Le Quorum constaté,*

*Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation de pouvoir au Bureau conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211.10),*

*Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 19 septembre 2011 :*

**REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2011**

➤ *Délibération N° B110407 – Urbanisme et planification – Habitat – Politique du logement – Délégation des aides à la pierre par l'Etat – Programmation du logement social 2011 – Décision modificative – Approbation.*

➤ *Délibération N° B110408 – Urbanisme et planification – Urbanisme – Commune de Duclair – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Participation financière – Autorisation.  
Le montant forfaitaire de la subvention accordée est de 4 987 €.*

➤ *Délibération N° B110409 – Urbanisme et planification – Urbanisme – Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Participation financière – Autorisation.  
Le montant forfaitaire de la subvention accordée est de 4 227,30 €.*

➤ *Délibération N° B110410 – Développement durable – Développement économique – Commune de Rouen – Zone franche urbaine des Hauts de Rouen – Aide à l'immobilier d'entreprise – Attribution d'une subvention à la sci IMMOROBS au bénéfice de la sarl ORTHEA INNOVATION – Convention à intervenir : autorisation de signature.  
Le montant de la subvention attribuée est de 23 605 €.*

➤ *Délibération N° B110411 – Développement durable – Emploi et insertion par l'économique – Mise en oeuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics – Commune d'Elbeuf – Plan Local d'Application de la Charte nationale d'Insertion (PLACI) de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) de la ville d'Elbeuf – Avenant n° 1 : autorisation de signature.*

➤ *Délibération N° B110412 – Développement durable – Environnement – Charte Forestière de Territoire – Plan de Développement de Massif (PDM) – Mise en oeuvre – Convention financière à intervenir avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) : autorisation de signature.  
Le montant de la subvention attribuée est de 60 000 €.*

➤ *Délibération N° B110413 – Développement durable – Environnement – Prévention des risques industriels – Analyse technique des mesures supplémentaires dans le cadre du PPRT Rouen Ouest – Accord de confidentialité avec Petroplus – Autorisation de signature.*

➤ *Délibération N° B110414 – Développement durable – Tourisme – Office de tourisme communautaire Rouen Vallée de Seine Normandie – Classement préfectoral – Dépôt d'un dossier – Autorisation.*

➤ *Délibération N° B110415 – Services Publics aux Usagers – Allo Communauté – Gestion de la plateforme téléphonique – Autorisation de lancement d'une consultation par appel d'offres ouvert européen et autorisation de signature.*

*L'estimation annuelle du coût de cette prestation s'élève à 664 065,80 € HT correspondant à environ 150 000 appels.*

➤ *Délibération N° B110416 – Services Publics aux Usagers – Eau et assainissement – Assainissement – Commune de Caudebec-lès-Elbeuf – Réalisation des aménagements des bassins du Griolet – Convention de maîtrise d'ouvrage partagée – Avenant n° 1 : autorisation de signature.*

*Le montant définitif de la participation de la CREA s'élève à 81 921 €.*

➤ *Délibération N° B110417 – Services Publics aux Usagers – Eau et assainissement – Eau – Commune de Quevillon – Forage d'alimentation en eau potable – Relance de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Autorisation.*

➤ *Délibération N° B110418 – Services Publics aux Usagers – Eau et assainissement – Eau – Liaison Sud III – Autoroute A 150 – 6<sup>ème</sup> Pont sur la Seine à Rouen – Déplacements des réseaux d'eau potable – Convention conclue entre la DDE et la Ville de Rouen – Abrogation de la délibération du 14 décembre 2009 – Avenant n° 1 : autorisation de signature.*

➤ *Délibération N° B110419 – Services Publics aux Usagers – Eau et assainissement – Eau – Programme de remplacement des branchements en plomb – année 2011 – Demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Autorisation.*

*La programmation 2011 porte sur environ 1 625 unités pour un coût estimé à 2 703 825 € HT.*

➤ *Délibération N° B110420 – Services Publics aux Usagers – Gens du voyage – Travaux d'entretien des aires d'accueil – Marchés publics à intervenir : attribution aux entreprises MAINTENANCES SERVICES (lots 1, 4 et 6), MBTP (lot 2), AVENEL (lots 3 et 7), SOCORE TROLETTI (lot 5), GALLIS (lot 8) et PREDIA (lot 9) – Autorisation de signature.*

➤ *Délibération N° B110421 – Petites communes – Communes de moins de 4 500 habitants – Commune d'Amfreville-là-Mivoie – Construction d'une salle de sport annexe – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2011 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué est de 87 500 €. Le montant du reliquat est fixé à 1 376,42 €.*

➤ *Délibération N° B110422 – Petites communes – Communes de moins de 4 500 habitants – Commune de Duclair – Travaux au stade Chatel, éclairage d'un terrain de pétanque et travaux dans des bâtiments communaux – Travaux sur les bâtiments communaux – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2011 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué est de 37 505,84 €. Le montant du reliquat est fixé à 19 125,16 €.*

➤ *Délibération N° B110423 – Petites communes – Communes de moins de 4 500 habitants – Commune de La Londe – Travaux d'aménagement d'un bâtiment communal – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2011 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué est de 55 411,67 €. Le montant du reliquat est fixé à 1 219,33 €.*

➤ *Délibération N° B110424 – Petites communes – Communes de moins de 4 500 habitants – Commune de Moulineaux – Travaux de mise en sécurité de terrains sportifs – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2011 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué est de 1 981 €.*

➤ *Délibération N° B110425 – Petites communes – Communes de moins de 4 500 habitants – Commune de Roncherolles-sur-le-Vivier – Travaux de réhabilitation de la Grange Debruyne – 3<sup>ème</sup> tranche – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2011 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué est de 10 025 €.*

➤ *Délibération N° B110426 – Petites communes – Communes de moins de 4 500 habitants – Commune d'Isneauville – Remplacement de la chaudière gaz mairie/écoles – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2011 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué est de 28 582 €.*

➤ *Délibération N° B110427 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Action culturelle – Pôle de proximité d'Elbeuf – Animation locale – Maison des Jeunes et de la Culture de la Région d'Elbeuf – Versement de subvention 2011 – Convention financière triennale du 20 décembre 2010 – Avenant n° 3 : autorisation de signature.*

*La subvention attribuée est de 8 100 € pour l'organisation de la manifestation "Village des Sciences".*

➤ *Délibération N° B110428 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Action culturelle – Pôle de proximité d'Elbeuf – Animation locale – Opération "Prix des lecteurs en Seine" – Organisation – Attribution de la subvention 2011 à l'Association Lire en Seine – Autorisation.*

*La subvention attribuée est de 6 000 €.*

➤ *Délibération N° B110429 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Partenariats internationaux – Corne de l'Afrique – Sécheresse – Versement d'une aide humanitaire d'urgence – Convention à intervenir avec l'association Action contre la Faim : autorisation de signature.*

*Un don de 10 000 € est accordé.*

➤ *Délibération N° B110430 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Partenariats internationaux – Madagascar – Commune urbaine de Fort Dauphin – Réalisation de 3 forages d'eau potable pour la population – Convention à intervenir avec l'association "Les Amis de Fort Dauphin" et CODEGAZ : autorisation de signature.*

*Une participation financière de 12 900 € est attribuée.*

➤ *Délibération N° B110431 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Politique sportive – Manifestations d'intérêt communautaire – Edition du 16<sup>ème</sup> Semi-Marathon de l'ASPTT Rouen (9 octobre 2011) – Meeting Arena Sprint (19 et 20 novembre 2011) – Championnat du Monde de danses Latines (10 décembre 2011) – Organisations – Versement d'une subvention aux Clubs – Autorisation.*

*Une subvention est attribuée à l'ASPTT Rouen (5 000 €), au Club des Vikings (5 000 €) et au Club Rouennais de Danse Sportive (3 500 €).*

➤ *Délibération N° B110432 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Politique sportive – Pôle de proximité d'Elbeuf – Animation locale – Manifestation "Forme ta santé par l'activité physique" – Organisation – Attribution de la subvention 2011 à l'Office Intercommunal des Sports – Autorisation.*

*Une subvention de 5 000 € est attribuée à l'Office Intercommunal des Sports du territoire elbeuvien.*

➤ *Délibération N° B110433 – Déplacements – Exploitation du réseau de transports en commun – Aménagement de la ligne 7 – Marchés de travaux (lots 1 et 2) attribués à l'entreprise TOFFOLUTTI : autorisation de signature.*

➤ *Délibération N° B110434 – Déplacements – Exploitation du réseau de transports en commun – Minibus de type urbain – Utilisation du diester – Prise en charge provisoire de la garantie – Convention à intervenir avec la SOFIPROTEOL : autorisation de signature.*

➤ *Délibération N° B110435 – Déplacements – Modes doux – Plan Agglo Vélo – Commune de Petit-Quevilly – Mise en oeuvre du réseau d'armature complémentaire – Aménagement cyclable rue de la République – Attribution d'un fonds de concours – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le plafond du fonds de concours apporté est fixé à 15 783 €, soit 17,5 % du coût estimé des aménagements cyclables.*

➤ *Délibération N° B110436 – Déplacements – Modes doux – Plan Agglo Vélo – Commune de Petit-Quevilly – Mise en oeuvre du réseau d'armature complémentaire – Programme d'aménagements cyclables – Attribution d'un fonds de concours – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le plafond du fonds de concours apporté est fixé à 83 060 €, soit 28,97 % du coût estimé des aménagements cyclables.*

➤ *Délibération N° B110437 – Déplacements – Modes doux – Plan Agglo Vélo – Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray – Mise en oeuvre du réseau d'armature complémentaire – avenue de Felling – Attribution d'un fonds de concours – Convention financière à intervenir : autorisation de signature.*

*Le plafond du fonds de concours apporté est fixé à 12 402,45 €, basé sur l'estimation du coût total du projet.*

➤ *Délibération N° B110438 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Développement économique – CREAPARC du Clos Allard – Commune de Caudebec-lès-Elbeuf – Annulation d'une cession de parcelle à la société STORISOL – Cession de parcelle (cadastrée section AC n° 250) à la société GRAFIPUB – Promesse de vente – acte authentique – Autorisation de signature.*

*Le prix de vente de la parcelle d'une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> est fixé à 20 € HT / m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation de France Domaine, soit un montant de 60 000 € HT auquel s'ajoute la TVA de 19,6 %, soit un montant total de 71 760 € TTC.*

➤ *Délibération N° B110439 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Assainissement – Commune de Sahurs – Travaux d'extension du réseau d'eaux usées au lieu-dit du puits Fouquet – Acquisition de terrains et constitution de servitudes – Indemnisation complémentaire accordée à M. et M<sup>me</sup> BONAY – Autorisation.*

*Une indemnité complémentaire de 1 000 € est attribuée.*

➤ *Délibération N° B110440 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Assainissement – Commune de Saint-Aubin-Epinay – Cession d'un bassin de rétention – Acte notarié à intervenir avec la société BERTIN Aménageur : autorisation de signature.*

*La cession au profit de la CREA est à titre gratuit.*

➤ *Délibération N° B110441 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Développement économique – Plaine de la Ronce – Commune de Bois-Guillaume – Acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 217 – Délibération modificative – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.*

*Le prix de l'acquisition de la parcelle est de 12 066,21 € dont 1 242,63 € de frais généraux et actualisation ainsi que 302,35 € de TVA.*

➤ *Délibération N° B110442 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Insertion Emploi – Commune d'Elbeuf – Location de locaux situés 4 bis cours Carnot au GRETA d'Elbeuf Vallée de Seine – Annulation du surloyer – Autorisation.*

➤ *Délibération N° B110443 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Insertion Emploi – Commune d'Elbeuf – Maison de la Formation et de l'Emploi (rue des Echelettes) – Cession d'une parcelle de terrain (cadastrée section AH n° 150) à la SCI GUEZOULI – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.*

*La cession de la parcelle est autorisée au prix de 50 € / m<sup>2</sup>, soit un montant total de 26 700 €.*

➤ *Délibération N° B110444 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Plan d'Action Foncière – Commune d'Elbeuf – Parcelle cadastrée section AK n° 114 – Cession au Département de Seine-Maritime – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.*

*La cession est faite à titre gratuit.*

➤ *Délibération N° B110445 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Transports – Commune de Petit-Quevilly – Terrains près de l'atelier du dépôt du Métrobus – Parcelles cadastrées section AX n° 336 et 576 – Désaffectation et déclassement partiels – Autorisation.*

➤ *Délibération N° B110446 – Finances – Personnel – Participation au 19<sup>ème</sup> Congrès du Club des Villes et Territoires Cyclables – Mandat spécial – Autorisation.*

➤ *Délibération N° B110447 – Finances – Technologies de l'Information et de la Communication – Mise à disposition de service d'accès Internet – Appel d'offres ouvert européen – Marché à bons de commandes – Lancement de la consultation – Signature – Autorisation.*

*Le coût annuel du marché est estimé à 160 000 € HT.*

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Bureau en application des dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président signale que le prochain Conseil se déroulera le 12 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10.